

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°5 du
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE
**1 – Notice de présentation et évaluation
environnementale**

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°5 du
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

1 – Notice de présentation

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1

I. Préambule	2
1. Document d'urbanisme en vigueur	2
2. Cadre législatif de la révision allégée	2
II. Le contexte communal	4
1. L'influence de la métropole toulousaine	4
2. La dynamique démographique	5
3. L'activité économique communale diversifiée et dynamique	6
III. L'objet de la procédure de révision allégée	8
1. Objectifs poursuivis	8
2. Présentation de la parcelle impactée	10
IV. Evolutions des pièces du PLU	11
1. Le règlement écrit	11
2. Le document graphique	12
V. La compatibilité du projet avec le PADD	13
VI. Incidences de la modification sur l'environnement	15

I. Préambule

1. Document d'urbanisme en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet est en vigueur depuis le 28 mai 2004. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007,
- modifié le 30/05/2007,
- révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008,
- modifié le 07/02/2008,
- révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011,
- modifié le 16/06/2011,
- révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011,
- modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012,
- modifié le 13/12/2012,
- modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013,
- modifié le 12/12/2013,
- modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014
- modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017.

2. Cadre législatif de la révision allégée

Par délibération en date du 20/06/2022, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 5^{ème} révision allégée du PLU de Graulhet pour les motifs suivants :

- « L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19,9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de

chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »

La révision allégée a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-

*9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

II. Le contexte communal

1. L'influence de la métropole toulousaine

Graulhet est située dans le département du Tarn à 26 km d'Albi, sa préfecture, et à 18 km de Gaillac. 60 km relie Graulhet à Toulouse, capitale régionale vers laquelle la proximité de la RD 964 et l'A68 permette de rejoindre les deux villes en une heure.

La commune est implantée sur les rives de la rivière du Dadou, dans la vallée de l'Agout. Sa situation en bord de rivière a permis son développement économique par les activités liées au travail du textile et du cuir dès le X^{ème} siècle. Elle est située proche des grandes voies de communication et au centre d'un triangle comprenant Albi, Castres et Toulouse.

Graulhet bénéficie ainsi d'une position stratégique entre les agglomérations Toulousaine, Albigeoise et Castraise.

Ainsi Graulhet est considérée comme une commune-centre (définition INSEE) au même titre que Gaillac. Ces deux villes constituent les centralités de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Créée depuis 2017, elle compte 59 communes et 73 000 habitants.

Cette catégorisation témoigne du lien fort qu'elle entretient avec son territoire.

En effet, selon l'INSEE, cela signifie qu'au moins 15% des actifs des communes environnantes travaillent dans le pôle (qui correspond à l'aire d'attraction d'une ville), appelé commune-centre. Ainsi la commune de

Graulhet joue un rôle essentiel dans le développement économique de son territoire d'influence.

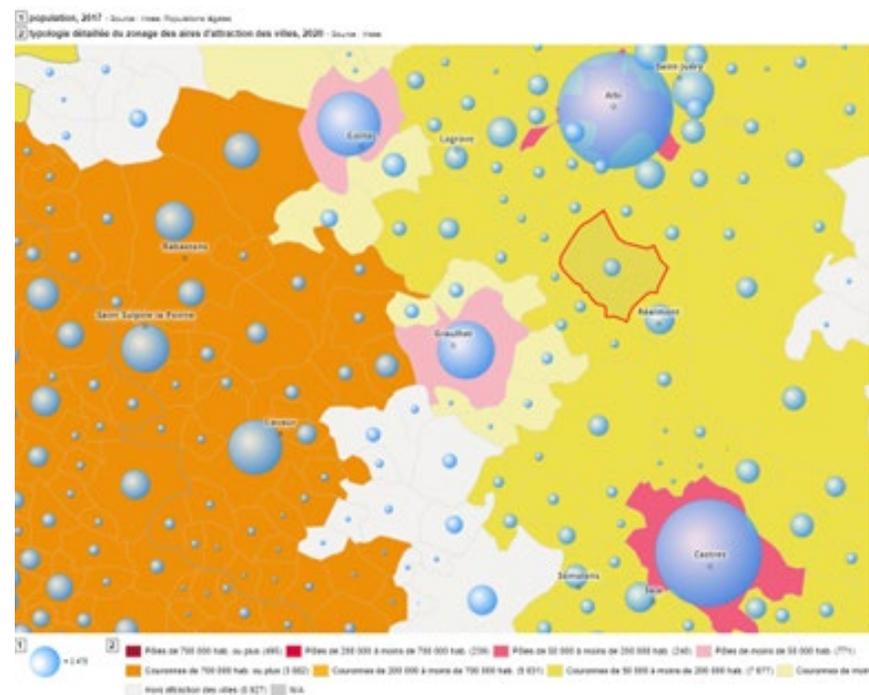


Figure 1 : Zonage des aires d'attraction des villes en 2020, source : Géoclip

2. La dynamique démographique

De façon globale, la commune de Graulhet connaît une reprise de croissance démographique depuis les années 2010. Cette croissance est d'abord intrinsèquement liée à son solde migratoire entre 1999 et 2013 puis intrinsèquement liée au solde naturel sur cette même période. Les deux phénomènes sont concomitants. Ils participent au renouvellement de la population et à son accroissement.

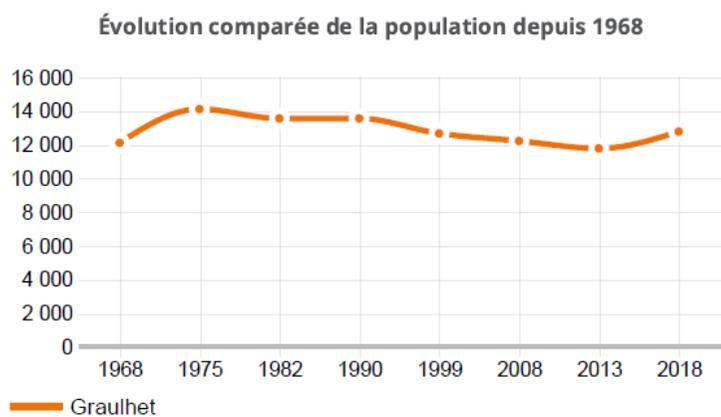


Figure 3: Evolution de la population de Graulhet, sources INSEE, RP, réalisation Paysages

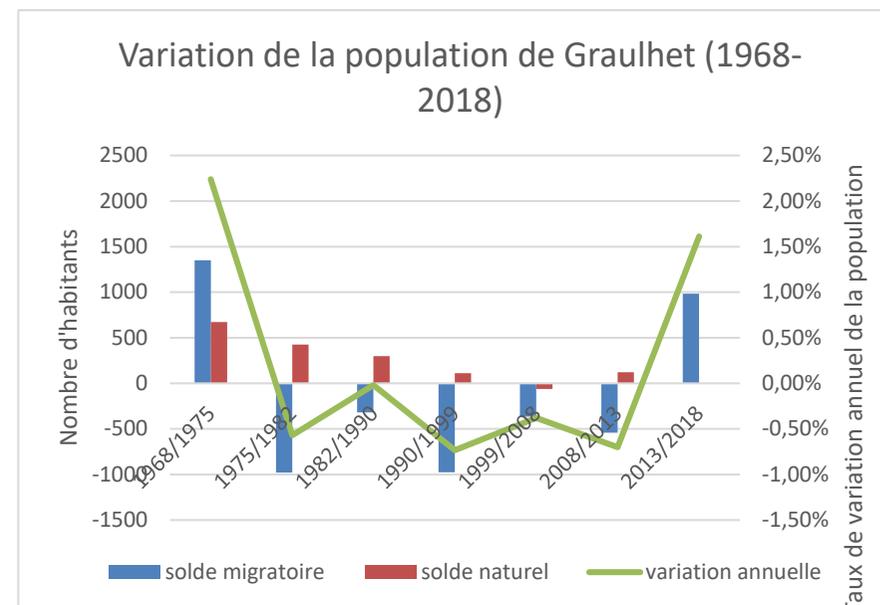


Figure 2 : variation annuelle de la population, à Graulhet entre 1968 et 2018, source RP INSEE, réalisation Paysages

3. L'activité économique communale diversifiée et dynamique

Le nombre d'emplois sur la commune de Graulhet s'élève à 4 017 (chiffre INSEE au 01/01/2021). Il est stable depuis 20 ans.

Pour autant la commune de Graulhet dispose d'un tissu économique diversifié avec 35,2% des salariés qui travaillent sur le territoire communal orientés vers le commerce et les transports, 33,5% dans l'administration, l'enseignement et la santé, et 25,5% dans l'industrie.

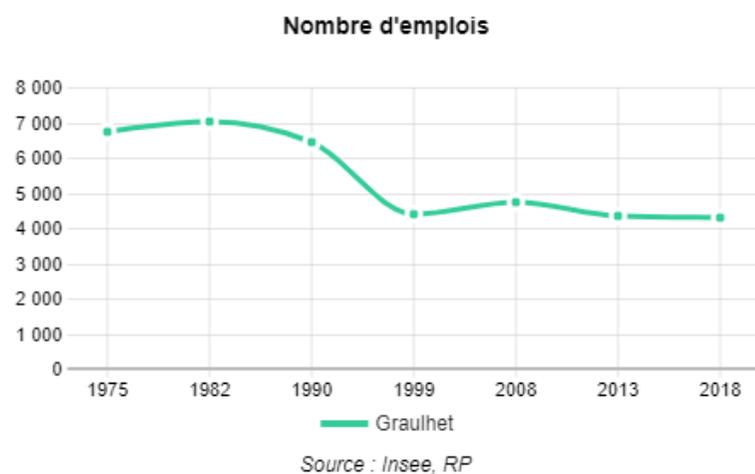


Figure 4 : Nombre d'emplois. Sources : INSEE, Géoclip.

	Total	%
Ensemble	3 696	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	8	0,2
Industrie	942	25,5
Construction	206	5,6
Commerce, transports, services divers	1 301	35,2
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	697	18,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 239	33,5

Figure 5 : Postes salariés par secteur d'activités agrégé sur la commune de Graulhet. Sources : INSEE, Flores, 2021. Réalisation Paysages

Le marché du travail autour du territoire de Graulhet se structure principalement sur la commune elle-même. En effet, l'indice de concentration de l'emploi est élevé pour la commune puisque l'on compte 105,8 emplois pour 100 actifs occupés. Cela traduit l'attractivité économique de la commune et son rôle dans le bassin d'emploi à l'échelle supra communale.

Définition INSEE : « L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi. »

De plus, depuis 2017, la courbe de l'évolution de la création d'entreprises présente une croissance continue pour toutes les typologies d'entreprises. Cet indicateur démontre une dynamique communale et intercommunale autour de la ville de Graulhet, et la présence d'un réseau économique dense pour accompagner la création d'entreprises.

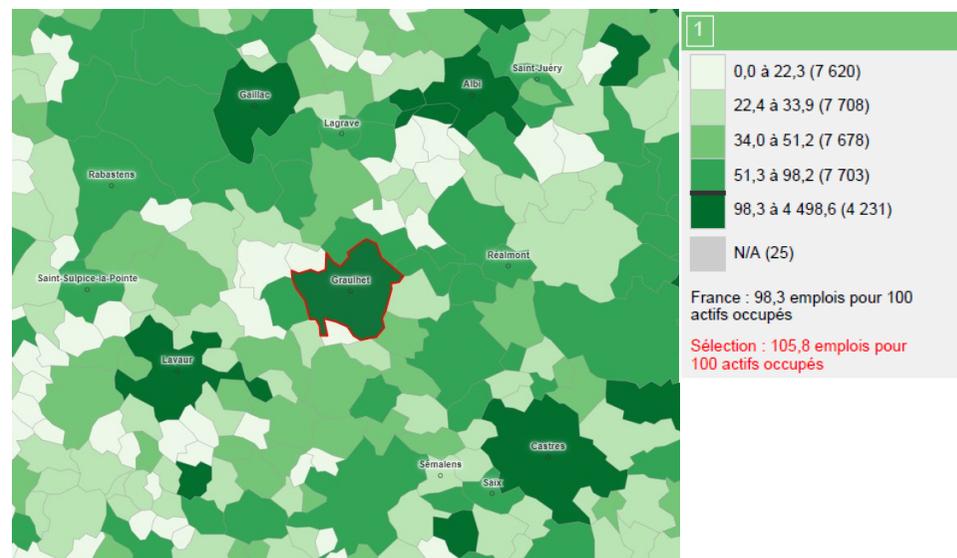


Figure 6 : Indice de concentration de l'emploi. Sources : INSEE, RP 1975-2018.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

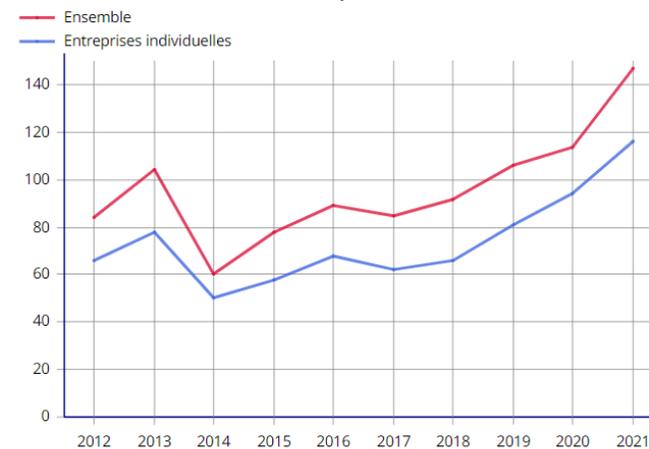


Figure 7 : Évolution des créations d'entreprises sur la commune de Graulhet. Sources : INSEE, Sirène, 2021.

III. L'objet de la procédure de révision allégée

1. Objectifs poursuivis

Par cette procédure la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911. Elle est l'un des premiers groupes industriels mondiaux producteurs de gélatine (en particulier pour l'industrie pharmaceutique et la production de capsules molles) et de collagènes marins.

A ce jour l'entreprise emploie plus de 250 salariés directs sur le site historique de Graulhet. Cette évolution prochaine permettra de créer de nouveaux emplois directs et indirects sur le territoire.

Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustible Solides de Récupération).

L'objectif est triple : tout en assurant sa compétitivité (dont la stabilisation des coûts énergétiques à long terme), l'entreprise poursuit ses ambitions de réduire son empreinte environnementale par l'innovation et de développer ses activités sur ce site.

La nouvelle chaufferie vapeur, appelée chaufferie CSR (Combustible Solides de Récupération) viendra compléter l'offre sur le site et accompagnera le

développement économique de l'entreprise. Le site est suivi en continu par l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Pour ce faire il est nécessaire d'adapter la hauteur maximale autorisée sur les futurs bâtiments. La parcelle est actuellement classée en zone 2UX, destinée « à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées ».

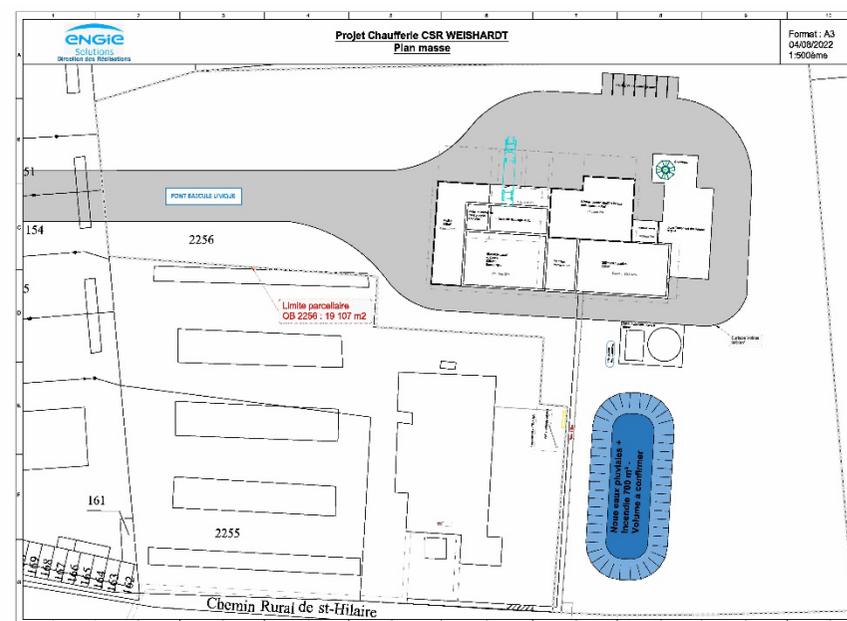


Figure 8 : plan de masse du projet à titre indicatif, source ENGIE 08/2022

Sur le plan du développement territorial, le projet est soutenu financièrement par le programme France Relance. Aussi, il s'inscrit dans les orientations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, via le soutien de l'ADEME et de la région Occitanie. Il se positionne de fait dans un processus d'économie circulaire à fort ancrage territorial : la future chaudière sera alimentée à hauteur de 60 % par des déchets CSR issus de l'usine de recyclage Trifyl, distante de 5 km, et complémentée par le centre de tri Paprec situé sur la commune de Bruguières (31150), à 60 km.

La parcelle est parfaitement identifiée, en continuité immédiate des installations existantes en fonctionnement, notamment de la chaufferie gaz qui alimente l'usine.

La future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

La collectivité, par délibération en date du 20/06/2022, engage cette procédure qui nécessite une évolution du PLU de la commune de Graulhet dans la mesure où le projet de construction est soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Le règlement de la zone 2UX ne permet pas la réalisation de ce projet au regard des contraintes de hauteur maximale des bâtiments.

Afin de permettre l'évolution de l'entreprise, qui présente un caractère d'intérêt général et un enjeu pour l'économie et l'emploi local, il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour que celui-ci soit en compatibilité avec la réalité du projet.

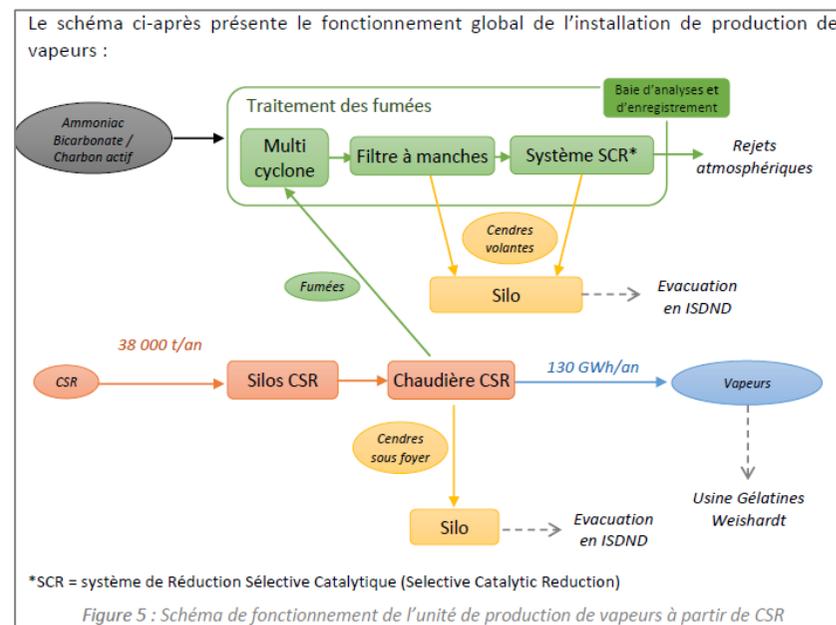


Figure 9 : Source : Déclaration d'intention, ENGIE Solutions, 2022.

2. Présentation de la parcelle impactée

Afin de permettre l'évolution de l'entreprise et la construction de bâtiments spécifiques la parcelle B 2256, d'une surface d'environ 19 202 m², a été identifiée.

La parcelle est en partie occupée par des installations existantes (cogénération et parkings sur environ 4 870 m²) et en partie cultivée (herbe et blé sur environ 1.43 ha).

Elle est classée en zone 2UX du PLU en vigueur à vocation d'activités industrielles et artisanales.



Figure 10 : Parcelle B2256 identifiée Sources ; cadastre et vue aérienne.



Figure 11 : zonage du PLU de Graulhet, source communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

IV. Evolutions des pièces du PLU

1. Le règlement écrit

Les hauteurs des constructions situées en zone urbaine 2UX, destinée aux activités industrielles et artisanales, sont plafonnées à 14 mètres selon l'article 2UX10 du règlement du PLU de Graulhet. Les projets qui nécessitent des bâtiments plus hauts pour des aspects techniques ne peuvent pas aboutir.

Le choix a été fait de créer un secteur dans la zone 2UX pour accompagner le projet. Le secteur 2UXa couvrira le site du projet pour y appliquer des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions distinctes de celles du reste de la zone 2UX.

Le règlement est modifié et complété comme suit.

Modification du règlement écrit

« Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées.

La zone 2UX comprend un secteur 2UXa correspondant à une Chaudière utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR). »

« ARTICLE 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.

- *Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m*
- *Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres*
- *La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ... »*

2. Le document graphique

La parcelle visée par le projet, actuellement classée en zone 2UX est en partie transférée (1.4 ha) dans le secteur 2UXa faisant l'objet des dispositions adaptées au projet en termes de hauteur de construction.

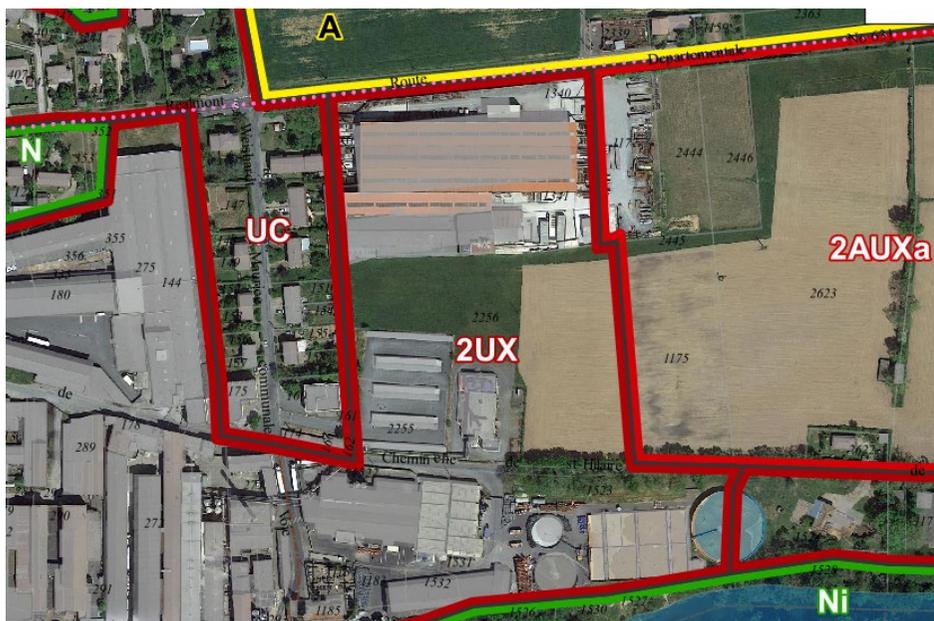


Figure 13 : document graphique du PLU avant révision allégée.

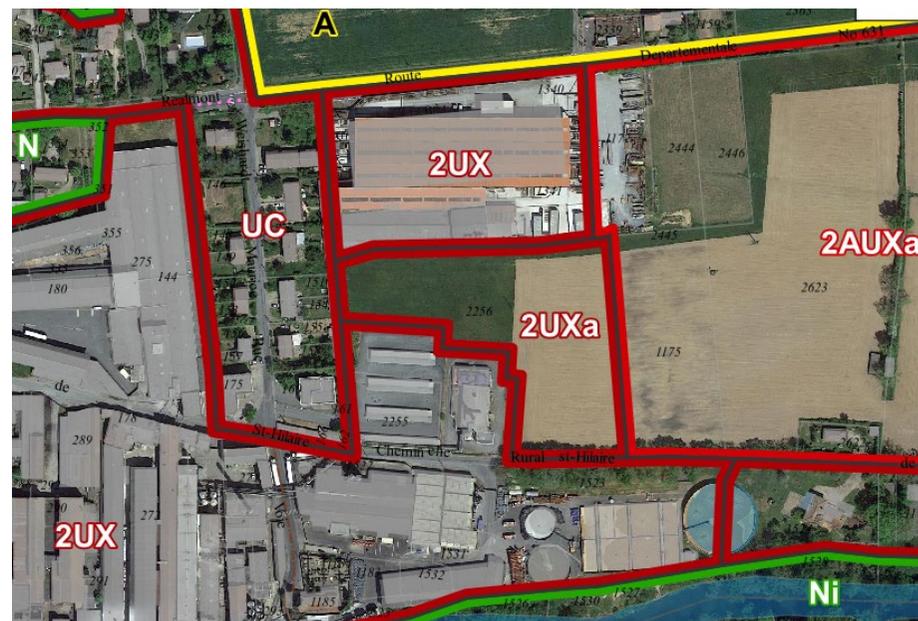


Figure 13 : document graphique du PLU après révision allégée.

V. La compatibilité du projet avec le PADD

La commune de Graulhet a approuvé par délibération son PLU le 28/05/2004 et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui lui est associé.

La révision allégée du PLU ne peut porter atteinte aux orientations définies dans ce PADD (art. L 153-34 du CU).

Le PADD de Graulhet s'articule autour de 8 volets qui sont chacun composés de plusieurs objectifs :

- VOLET 1 : STRATEGIE RESIDENTIELLE
 - Favoriser la densification et le renouvellement urbain ;
 - Lutter contre l'étalement urbain ;
 - Organiser l'urbanisation future ;
 - Favoriser la mixité urbaine ;
 - Permettre le développement des villages ;
 - Prévoir le développement futur.
- VOLET 2 : ACCUEIL D'ACTIVITES
 - Rationaliser l'accueil d'entreprises ;
 - Diversifier l'offre ;
 - Favoriser un accueil de qualité.
- VOLET 3 : EQUIPEMENT PUBLIC
 - L'accueil des gens du voyage ;
 - Le développement des équipements sportifs ;
 - L'extension du cimetière ;
 - L'implantation future d'un lycée d'enseignement général ;
- VOLET 4 : PAYSAGE ET PATRIMOINE
 - L'amélioration générale du fonctionnement urbain.
- VOLET 4 : PAYSAGE ET PATRIMOINE
 - L'amélioration de l'image ;
 - Protection des éléments les plus structurants du paysage ;
 - Protection des identités villageoises ;
 - Protection du patrimoine existant.
- VOLET 5 : AGRICULTURE
 - Classer en zone exclusivement dédiée à l'agriculture tous les secteurs à forte valeur agronomique ;
 - Limiter au maximum les risques de concurrence avec l'urbanisation ;
 - Assurer la perméabilité de l'espace et le maintien de vastes entités homogènes ;
 - Préserver l'agriculture dans les zones naturelles.
- VOLET 6 : RISQUES NATURELS
 - Les risques d'inondation ;
 - Les risques d'instabilité de terrain.
- VOLET 7 : ENVIRONNEMENT
 - Cf. l'assainissement des constructions nouvelles.
- VOLET 8 : TRANSPORTS
 - Améliorer les transports intra urbains ;
 - Les transports inter urbains.

La création d'un secteur dans le périmètre de la zone 2UX s'inscrit dans les objectifs du PADD (volet 2) qui vise notamment à regrouper les activités industrielles dans des secteurs dédiés.

En effet, il ne s'agit pas d'étendre la zone urbaine mais bien d'adapter son règlement, sur un secteur identifié et délimité, afin de répondre à un projet industriel à fort ancrage communal.

Ainsi, la procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD en vigueur.

VI. Incidences de la modification sur l'environnement

Voir évaluation environnementale

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie VI de la notice de présentation

PLU de GRAULHET

Révision Allégée n°5

Département du Tarn (81)
Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet

PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
I. CADRE REGLEMENTAIRE	4
II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE	6
III. CONTRIBUTEURS DE L’ETUDE	6
PARTIE 2 PRESENTATION DU PROJET	7
I. LOCALISATION DU SITE D’ETUDE	7
II. DESCRIPTION DU PROJET	7
III. OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLU, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES.....	8
PARTIE 3 ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	9
I. LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES	9
1. Sol et sous-sol	9
2. Eaux souterraines.....	10
3. Eaux superficielles.....	10
4. Climat	11
5. Air.....	11
II. LE MILIEU NATUREL.....	11
1. Patrimoine naturel	11
2. Habitats, flore, faune	12
3. Fonctionnalité écologique.....	13
III. LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES	14
1. Habitat riverain et populations sensibles	14
2. Activités humaines.....	15
3. Infrastructures de transport	16
4. Odeurs.....	16
5. Ambiance sonore et vibrations	16
6. Emissions lumineuses	16
7. Réseaux et canalisations	17
8. Risques majeurs	17
IV. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	19
1. Paysage et perceptions	19
2. Patrimoine archéologique.....	20
3. Patrimoine culturel	21
4. Patrimoine paysager	21
PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	22
I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES	22
1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles.....	22
2. Mesures d’évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet	22
2.1. Mesures d’évitement.....	22
2.2. Mesures de réduction.....	23
2.3. Mesures de compensation	23
3. Mesures d’évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU	23
II. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES	23
1. Incidences potentielles sur le milieu naturel	23
2. Mesures d’évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet	23
2.1. Mesures d’évitement.....	23
2.2. Mesures de réduction.....	24
2.3. Mesures de compensation	24
3. Mesures d’évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU	24

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES	24
1. Incidences potentielles sur le milieu humain, les risques et nuisances	24
2. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet	25
3. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU	25
IV. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES	26
1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine	26
2. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet	28
3. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU	28
PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 .	29
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	29
II. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000.....	29
PARTIE 6 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS	30
I. PRINCIPES GENERAUX.....	30
II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE	31
PARTIE 7 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	32

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du site d'étude au sein de la commune	7
Figure 2 : Comparaison des vues aériennes du site 1957/2016.....	9
Figure 3 : Réseau hydrographique aux alentours du site.....	10
Figure 4 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique au sein de l'aire d'étude éloignée.....	12
Figure 5 : Synthèse des enjeux écologiques au droit de l'aire d'étude immédiate	13
Figure 6 : Voisinage du site	14
Figure 7 : Zones sensibles.....	15
Figure 8 : Zonage du PPRI du Dadou	17
Figure 9 : Carte des aléas liés au retrait- gonflement des argiles au niveau du site	18
Figure 10 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 14m.....	27
Figure 11 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 32m.....	27
Figure 12 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte.....	30
Figure 13 : Synthèse du fascicule de règles du SRADDET Occitanie.....	31



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan (la commune de Graulhet) ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme**.

- **Tableau de correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, et le contenu du présent rapport :**

Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU, article R.151-3 du code de l'urbanisme	Partie correspondante dans le rapport
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	-
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	« Partie 3 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs » - page 30
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	« Partie 3 Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution » – page 9
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	« Partie 4 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 22 « Partie 5 Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000 » – page 29
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	« Partie 2 Présentation du projet » – page 7
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	« Partie 4 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 22
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	« Partie 7 - Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement » - page 32
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il s'agit du document « Résumé Non Technique ».



II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

La présente étude vise à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la Révision Allégée n°5 du PLU de Graulhet, en rapport avec le projet de création d'une installation de production de vapeur à partir de CSR (Combustibles Solides de Récupération), et à définir des mesures au sein du PLU permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables.

Cette étude est complémentaire de **l'étude d'impact environnemental** propre au projet, menée par le bureau d'études SOLER IDE, pour le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE, dans le cadre du **dossier de demande d'autorisation environnementale de l'installation**. L'objet de cette étude d'impact sur l'environnement est d'analyser les incidences négatives (et positives) du projet, et de proposer des moyens de les éviter, les réduire, ou les compenser.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet s'est donc basée directement sur cette étude, en reprenant de manière synthétique et ciblée les principaux éléments identifiés (notamment les enjeux, incidences, mesures appliquées, etc.), qui ont été mis en relation avec l'objet même de la révision allégée n°5. L'objectif étant de ne pas se substituer aux analyses de l'étude d'impact, mais bien de tirer parti des éléments déjà produits.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

A noter que certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation environnementale.

III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Le rapport a été rédigé par **Elie Baillou, chef de projet Paysage et urbanisme** au sein d'ARTIFEX.

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, et en lien avec le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE (groupe ENGIE).

PARTIE 2 PRESENTATION DU PROJET

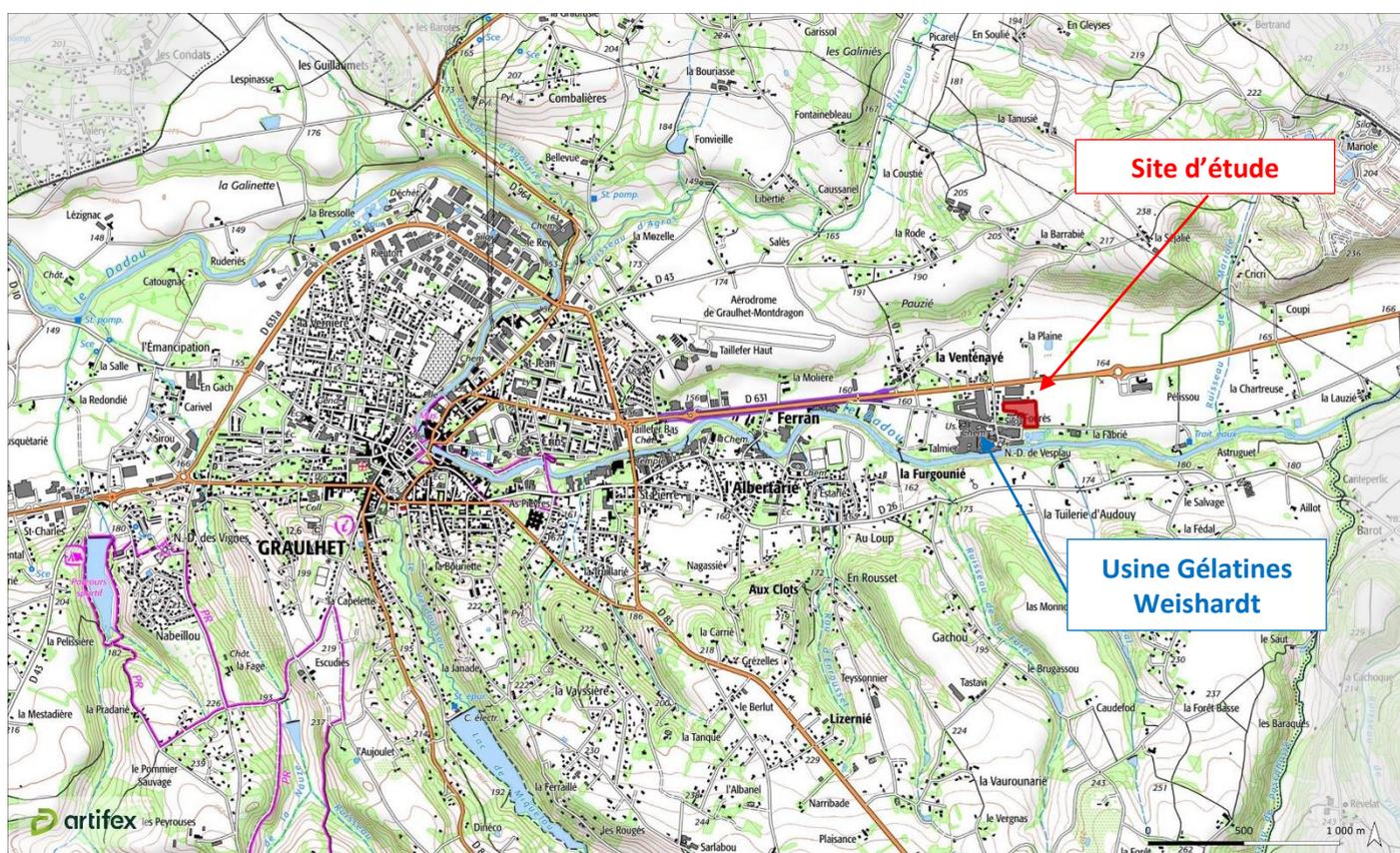
I. LOCALISATION DU SITE D'ETUDE

Le site d'étude est localisé dans le Tarn, au sein de la commune de Graulhet, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt.

Le site d'étude est classé en zone « 2UX » du PLU en vigueur, zone à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Figure 1 : Localisation du site d'étude au sein de la commune

Source : IGN SCAN25 / Réalisation : ARTIFEX 2022



II. DESCRIPTION DU PROJET

L'activité industrielle de l'usine Gelatines Weishardt, créée en 1911 sur le site de Graulhet, dans le Tarn (81), est consommatrice d'énergie sous forme vapeur. Elle nécessite 148,8 GWh/an de vapeur produite à partir de gaz naturel par une chaudière et/ou une cogénération.

Fin 2023, cette cogénération sera mise à l'arrêt ce qui amène à une nouvelle réflexion dans l'apport énergétique de l'usine. En conséquence, afin d'assurer ce besoin énergétique, le présent projet consiste en la création d'une chaufferie CSR créée et exploitée par Tarn Energie Circulaire.



Le projet porté par la société Tarn Energie Circulaire (filiale du groupe ENGIE), consiste en l'implantation d'une unité de production d'énergie vapeur à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR). Cette unité remplira les fonctions suivantes :

- o Assurer la pérennité et la compétitivité du site Gelatines Weishardt de Graulhet, avec une nouvelle production d'énergie performante ;
- o Valoriser les CSR produits localement, par la future unité de valorisation des déchets ménagers du syndicat TRIFYL, situé à moins de 5 km du site et par le site de Paprec de Bruguières (31) situé à environ 60 km ;
- o Limiter la période de transition entre la fin de vie de la cogénération et le démarrage de la nouvelle chaudière CSR, en produisant rapidement la vapeur nécessaire au fonctionnement de l'usine.

Actuellement, l'usine fonctionne 24h/24 et 355 jours par an, laissant 10 jours d'arrêt durant le mois d'août. Son procédé industriel utilise de la vapeur 32 bar surchauffée à 390°C. La consommation de vapeur est de 148,8 GWh/an avec un besoin en vapeur stable et continu d'environ 17 MW.

Ainsi, avec un fonctionnement de la chaudière CSR estimé à 8 000 h/an et une puissance de combustion de 19,9 MW PCI, la nouvelle chaudière produira 130 GWh/an de chaleur pour un besoin total de 148,8 GWh/an, représentant 88% du besoin. Une partie de la vapeur produite sera utilisée pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

III. OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES

La révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet. En effet, la future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres pour les bâtiments, hors objets filiformes (installation d'une cheminée qui sera 5m plus haut que le plus haut bâtiment). Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

Le choix du site a été dicté par sa proximité par rapport à l'usine de Gelatines Weishardt et l'installation Sethelec existante.

Le site, directement accolé au site Sethelec et appartenant à Gelatines Weishardt, a donc été retenu pour la réalisation du projet.

PARTIE 3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse repose directement sur les éléments identifiés dans l'étude d'impact environnemental, produite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet. Elle a été complétée sur certains points pour tenir compte du contexte de l'étude relative au PLU.

I. LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. SOL ET SOUS-SOL

Le site est installé sur une formation géologique dite « Alluvions des basses plaines du Tarn et du Dadou » composée d'une couche de graviers et de sable surmontée d'une couche de limons.

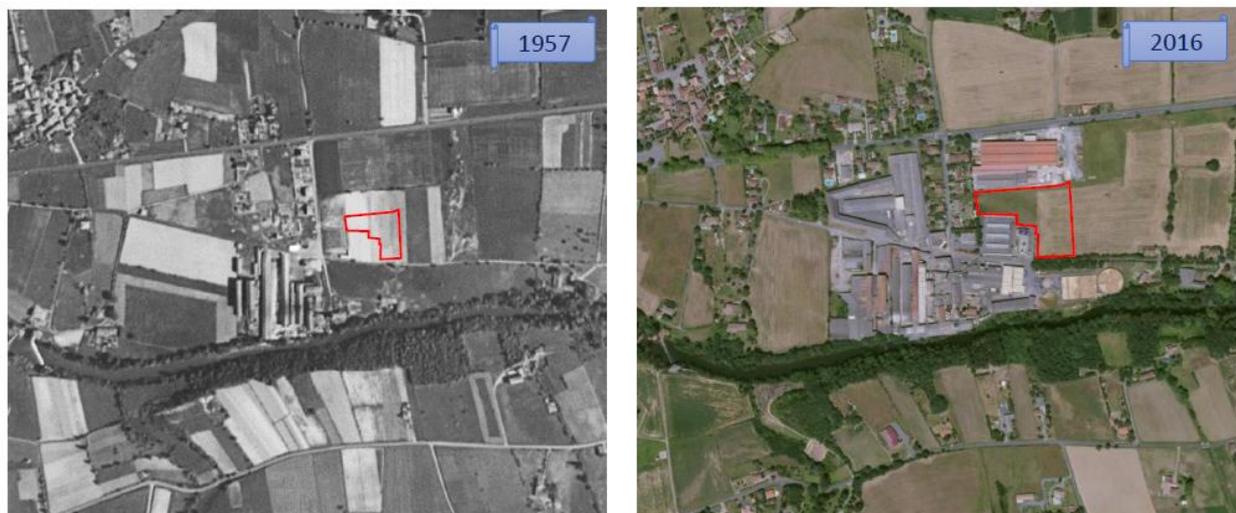
L'étude géotechnique réalisée sur le site en 2022 montre un sous-sol de nature argileuse au droit du site :

- Argiles limoneuses sur une épaisseur de l'ordre de 1,0 à 1,5 m ;
- Argiles graveleuses à gravelo-sableuses jusqu'à une profondeur de 4 à 5m ;
- Argiles marneuses puis marnes argileuses.

Des activités industrielles sont présentes autour du site depuis les années 50. Les environs du site étaient et restent très ruraux.

Figure 2 : Comparaison des vues aériennes du site 1957/2016

Source : Etude d'impact projet, 2022



Formation géologique ne présentant aucun facteur de sensibilité particulier. Prise en considération de la nature du sous-sol lors de l'implantation du bâtiment.

2. EAUX SOUTERRAINES

Trois masses d'eau sont présentes au droit de la zone d'étude :

- Masse d'eau souterraine n° FRFG021 « Alluvions du Tarn, du Dadou et de L'Agout secteurs hydro o3-o4»
- Masse d'eau souterraine n° FRFG083 « Calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne»
- Masse d'eau souterraine n° FRFG082 « Sables, calcaires et dolomies de l'Eocène-Paléocène captif Sud »

Aucun captage AEP n'est recensé aux abords du site, qui n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

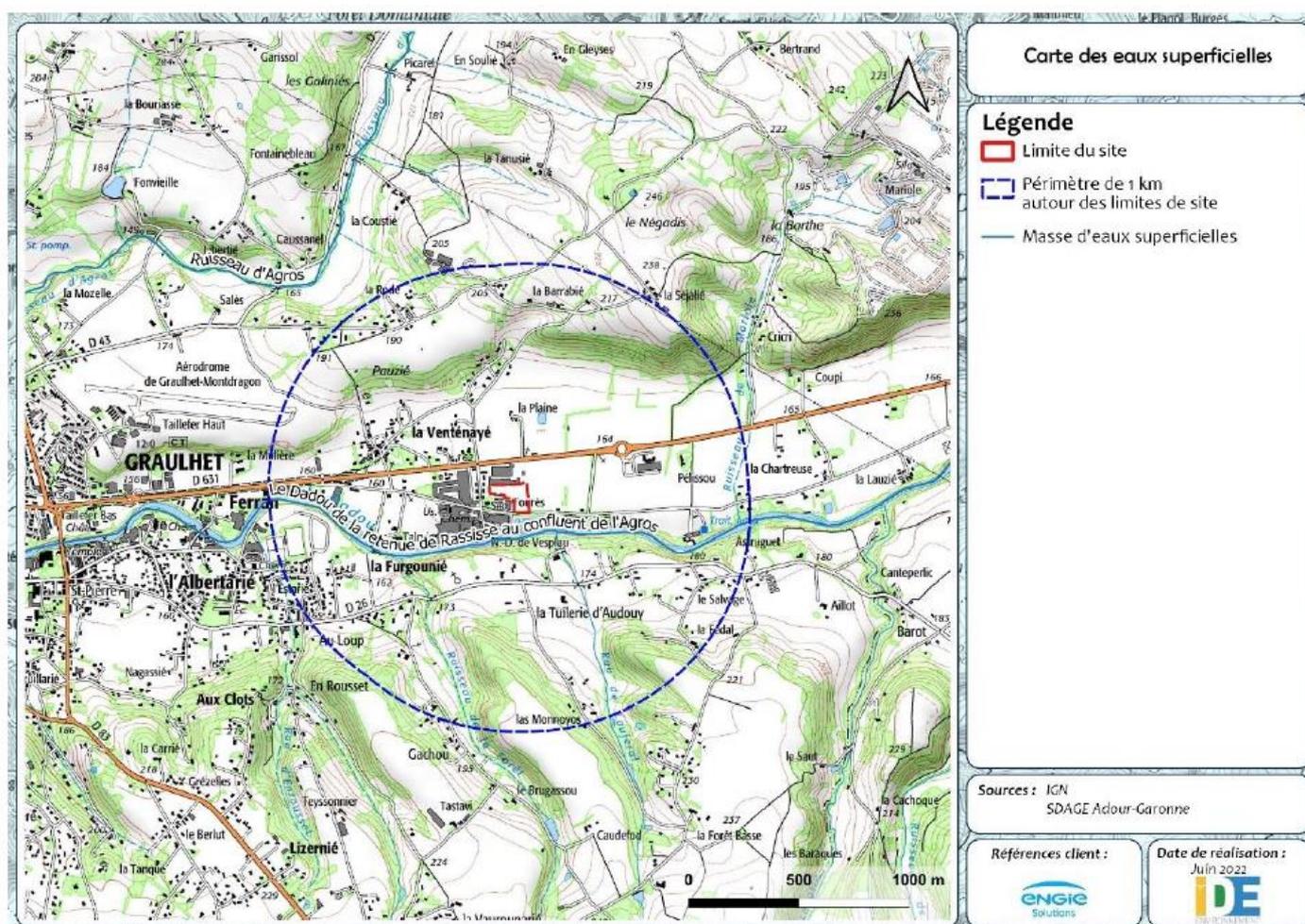
Absence de ressources exploitées et exploitables en aval du site.

3. EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau hydrographique local est caractérisé par un réseau de ruisseaux qui drainent l'ensemble du secteur.

Figure 3 : Réseau hydrographique aux alentours du site

Source : Etude d'impact projet, 2022



Le secteur de projet est situé à proximité d'un cours d'eau : Le Dadou à 125 m (masse d'eau rivière FRFR142B du même nom).

Forte vulnérabilité des eaux superficielles à tout risque de pollution.



4. CLIMAT

Le climat local est de type océanique alterné, entre le climat océanique et les climats de montagne et le climat semi-continental :

- Température moyenne basse = 5,4°C en janvier
- Température moyenne haute = 22,3°C en août
- Pluviométrie répartie sur l'année avec un pic aux mois d'avril-mai et un mois plus sec en plein été (juillet)

La rose des vents du secteur indique que la région est principalement sous l'influence de vents Nord-Ouest et dans une moindre mesure de secteur Sud-Est.

Pas d'enjeu pour cette thématique.

5. AIR

Au vu de l'implantation de l'installation de production de vapeur à partir de CSR et de son éloignement des principales agglomérations du département et des voies à grande circulation, la qualité de l'air peut y être considérée comme bonne.

L'enjeu pour ce thème est de ne pas dégrader la qualité de l'air aux abords du site.

II. LE MILIEU NATUREL

1. PATRIMOINE NATUREL

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection (Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserves naturelles nationales, Réserves de biosphère).

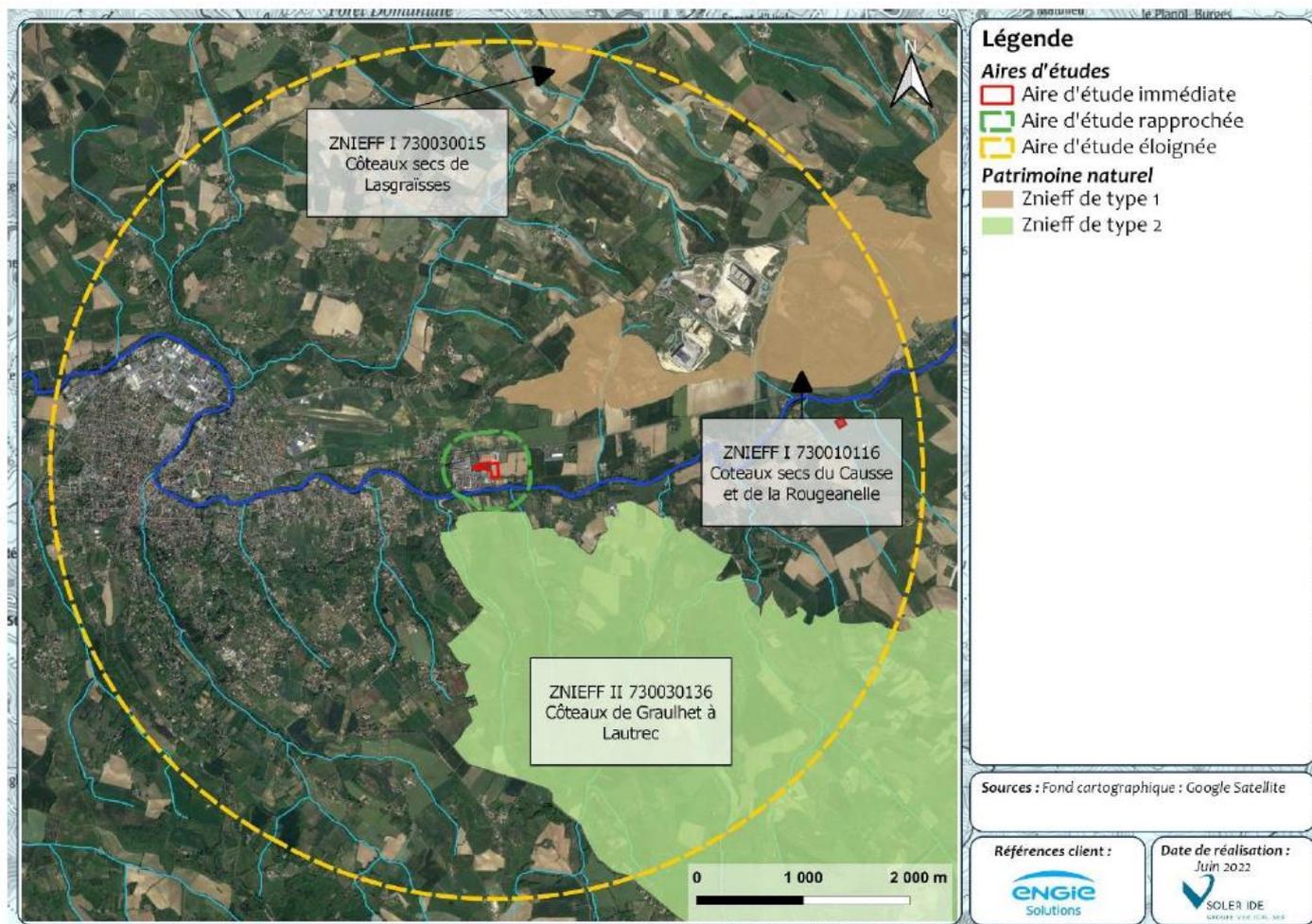
Trois sites de zonage d'inventaire (ZNIEFF) sont répertoriés à proximité du site d'étude :

- ZNIEFF II « Coteaux de Graulhet à Lautrec » à 400 m au Sud ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle » à 650 m au Nord ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs de Lasgraïsses » à 3,6 km au Nord (hors commune de Graulhet).

Ces trois zonages sont localisés sur la carte en page suivante.

Figure 4 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique au sein de l'aire d'étude éloignée

Source : Etude d'impact projet, 2022



Le lien écologique avec ces sites est peu probable, mais un lien hydraulique potentiel existe avec le site d'étude.

Lien écologique peu probable et lien hydraulique possible avec le site d'étude.

2. HABITATS, FLORE, FAUNE

Méthodologie : L'analyse des habitats, de la flore et de la faune, s'est basée sur une campagne de terrain, réalisée en juin 2021 et en juin 2022 par SOLER IDE, afin de réaliser un pré-diagnostic écologique et une étude de délimitation des zones humides. La méthodologie de hiérarchisation des enjeux se base d'abord sur l'enjeu général de conservation (valeur patrimoniale de l'espèce), puis sur l'enjeu de fonctionnalité écologique (utilisation du site d'étude et ses abords, et disponibilité en habitats favorables). Le croisement de ces deux niveaux d'enjeux, permet d'aboutir à l'enjeu local pressenti des espèces patrimoniales, évalué en faible, modéré, fort, très fort.

Le site ne compte aucun **habitat d'intérêt communautaire**.

Il n'est pas concerné par la présence de **zone humide**.

Aucun **intérêt floristique** particulier n'a été identifié sur le site.

Des enjeux modérés pour l'**avifaune** ont été identifiés : présence de 12 espèces communes et ubiquistes.

Des enjeux très faibles pour les **amphibiens**, les **insectes** et les **mammifères** (hors Chiroptères) ont également été identifiés.

Des enjeux faibles pour les **reptiles** ont été identifiés.

Des enjeux modérés pour les **chiroptères** ont été identifiés, en ce qui concerne les bâtiments résidentiels et l'alignement d'arbres ou leur reproduction et/ou hibernation et/ou repos.

Figure 5 : Synthèse des enjeux écologiques au droit de l'aire d'étude immédiate

Source : Etude d'impact projet, 2022



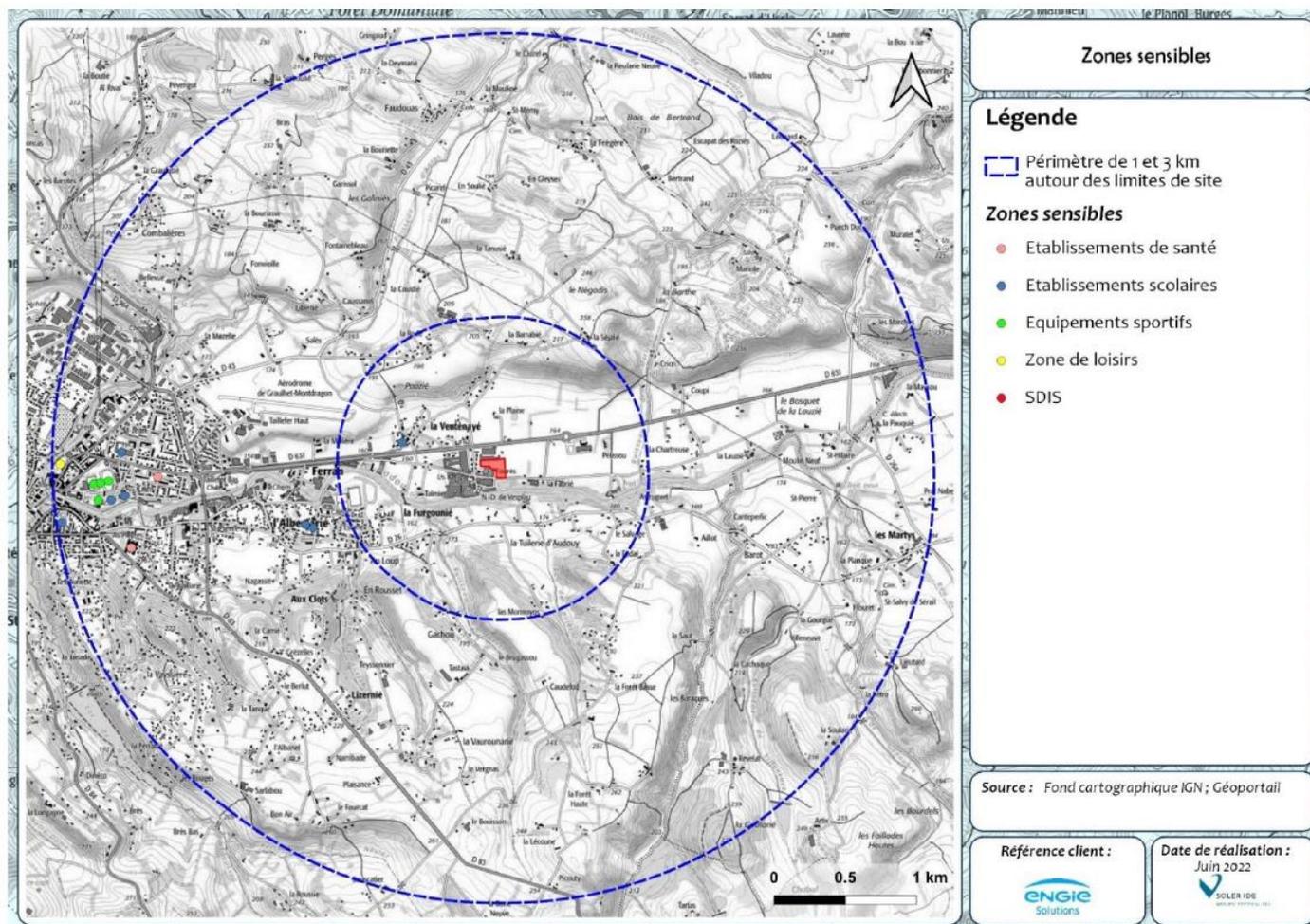
Enjeu global faible concernant les habitats, la flore et la faune. Quelques mesures mises en place dans le cadre du projet permettront d'éviter les impacts.

3. FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

D'après le SRCE Midi-Pyrénées, l'aire d'étude immédiate est située en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques les reliant. Il existe cependant des espaces ouverts de plaine et un cours d'eau favorable à la présence de réservoirs dans l'aire d'étude éloignée (4 km), ce qui peut induire des déplacements ponctuels d'espèces volantes (avifaune, chiroptères) au-dessus du projet. Ce dernier n'est toutefois pas susceptible de constituer un obstacle pour le vol de ces taxons.

Aucun équipement sensible (école, hôpital ...) n'est recensé dans un rayon de près de 700 m.

Figure 7 : Zones sensibles
Source : Etude d'impact projet, 2022



2. ACTIVITES HUMAINES

L'économie locale est marquée par la prépondérance :

- du secteur du commerce de gros et de détail, de transports, l'hébergements et la restauration ;
- du secteur de l'industrie manufacturière, industries extractives.

Le secteur agricole à Graulhet a une orientation technico-économique axée sur les polycultures et les poly-élevages.

Trois ICPE sont recensées dans les environs du site :

- Usine de transformation de produits alimentaires GELATINES WEISHARDT SARL (enregistrement) ;
- Centrale de cogénération SETHELEC (enregistrement) ;
- Usine de transformation de produits alimentaires et combustion SAS GELATINES WEISHARDT (autorisation).

L'usine WEISHARDT est essentiellement entourée de terrains agricoles (Nord et Est), mais on note la présence de quelques établissements non classés ICPE dans un rayon de 300 m :

- D'une usine de construction de structures en béton (MPI Midi Préfa Industries) en limite de propriété au Nord du site ;
- De la STEP de l'usine GELATINES WEISHARDT de l'autre côté du chemin de Saint-Hilaire, à près de 30 m au Sud du site.

Pas d'enjeu environnemental particulier. Projet s'intégrant à l'Est de l'usine actuelle de Gélatines Weishardt.

3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Une voie ferrée passe à environ 11 km au Sud du secteur de projet.

Le site est accessible par la route départementale RD631, puis par la rue Maurice Weishardt

Le trafic moyen journalier annuel sur la route départementale RD631 est de l'ordre de 3 986 véhicules dont 312 poids lourds.

Le secteur de projet est situé à 1,1 km au Sud-Est de l'aérodrome de Graulhet-Montragon. Le secteur de projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome.

Enjeu modéré : augmentation du trafic des poids lourds avec l'activité de chaufferie CSR.

Présence de l'aérodrome à moins de 2 km : enjeu fort lié à la hauteur des bâtiments, ainsi qu'aux émanations possibles de fumées.

4. ODEURS

L'usine Weishardt et ses équipements d'épuration sont potentiellement source d'odeur dans le secteur.

Aucune autre source d'odeur n'est présente dans le secteur.

L'enjeu pour ce thème est de ne pas dégrader la qualité de l'air aux abords du site.

5. AMBIANCE SONORE ET VIBRATIONS

Une étude acoustique, ayant pour but de dresser un constat sonore actuel du site a été réalisé du 20 au 21 mai 2021 par IDE Environnement. Les résultats de l'étude montrent que :

- En limite de propriété, les niveaux sonores sont plus élevés au Sud de la parcelle en raison de la présence d'une STEP qui fonctionne en continu en période diurne et nocturne ;
- En ZER (Zone à Emergence Réglementée), les niveaux sonores sont plus élevés du côté de la chaufferie à l'Ouest du site qui fonctionne tant en période diurne que nocturne. Le niveau sonore est également influencé par l'activité de l'entreprise Barde Profils située de l'autre côté de la rue Maurice Weishardt.

Aucune source de vibrations n'a été identifiée sur le secteur d'étude.

Faible sensibilité en raison de l'éloignement des riverains par rapport au futur bâtiment chaufferie.

6. EMISSIONS LUMINEUSES

Aucune campagne d'observations des émissions lumineuses n'a été réalisée au droit du site.

Quelques éclairages sont présents dans l'environnement, principalement liés à des activités industrielles et éclairages publics.

Aucune sensibilité particulière. Le site Weishardt existant depuis de très nombreuses années.

7. RESEAUX ET CANALISATIONS

Le site sera desservi par :

- le réseau électrique ENEDIS ;
- une ligne de télécommunication ;
- le réseau gaz naturel,
- le réseau d'alimentation en eau potable.

Aucun enjeu n'est identifié pour cette thématique.

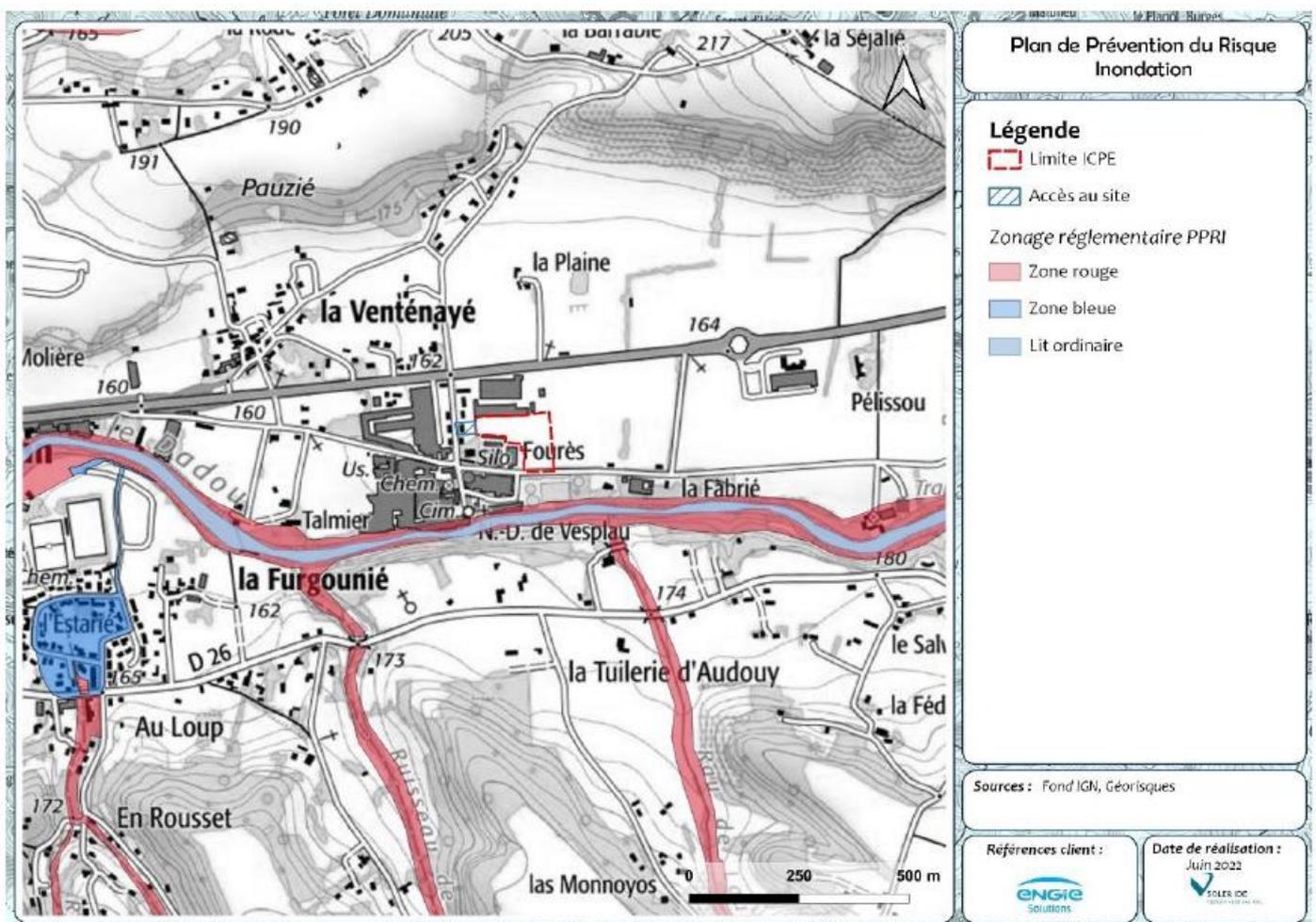
8. RISQUES MAJEURS

- Inondation

La commune de Graulhet est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2012. Toutefois, le site d'étude ne fait pas partie des zones inondables qui se situent en bordure du Dadou, comme le montre la carte ci-dessous.

Figure 8 : Zonage du PPRI du Dadou

Source : Etude d'impact projet, 2022



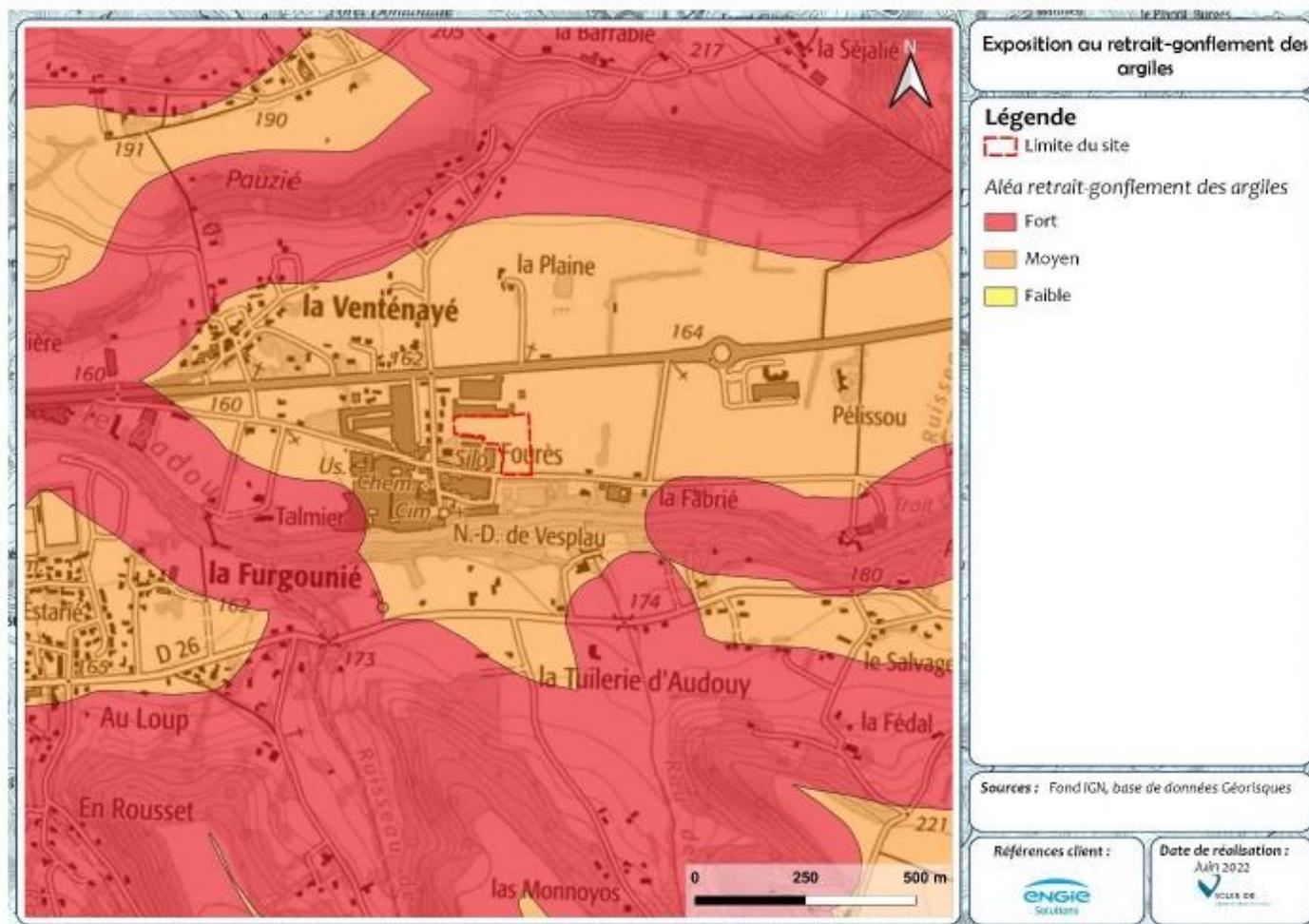
• **Mouvements de terrain**

L'intégralité du site d'étude se trouve dans une zone d'exposition à aléa moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles comme le montre la carte ci-après.

Une étude géotechnique a été réalisée de façon à définir les préconisations à mettre en oeuvre pour la construction de la chaufferie CSR. Le risque de retrait-gonflement des argiles sera donc pris en compte dès la phase de construction et de choix des équipements.

Figure 9 : Carte des aléas liés au retrait- gonflement des argiles au niveau du site

Source : Etude d'impact projet, 2022



A noter :

L'ensemble des moyens de maîtrise de risque du projet est détaillé dans le document IV (*Etude de dangers*) du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet.

IV. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PAYSAGE ET PERCEPTIONS

Le site est localisé dans la vallée du Dadou, au cœur de l'unité paysagère « les collines du centre » identifiée par l'Atlas des paysages tarnais.

Les principaux enjeux paysagers relevés pour cette unité paysagère concernent :

- La gestion de l'étalement urbain dans la vallée du Dadou ;
- L'amélioration des liaisons entre Graulhet (pôle urbain mal desservi et enclavé) et les autres agglomérations ;
- La réhabilitation ou gestion des bâtiments anciens liés à l'ancienne activité mégissière (usines en briques).

Le site est plus particulièrement localisé dans un **contexte industriel**, dans la continuité d'entreprises existantes depuis plusieurs décennies situées à l'Ouest (notamment l'entreprise Weishardt). On note également la présence de quelques habitations proches, situées de part et d'autre de la rue Maurice Weishardt, en bordure Ouest du site. Quelques autres habitations se répartissent autour du site d'étude.

A l'Est du site, le paysage est marqué par des **terres agricoles cultivées** (grandes cultures), apportant un caractère ouvert au secteur, et rythmé par la présence de haies arborées de qualité.

La parcelle du site d'étude est elle-même occupée par des cultures.

Le site est visible depuis la RD631, passant à environ 100 m au Nord du site d'étude, et depuis le chemin de Saint Hilaire longeant le Sud de la parcelle.

Les photographies suivantes permettent de comprendre l'intégration du site d'étude dans son environnement paysager.



Paysage agricole et haies arborées, à l'Est du site d'étude

Source : Googlestreet



Vue vers la zone d'activité existante et le site d'étude, depuis la D631

Source : Googlestreet



Vue depuis le sud de la parcelle depuis le chemin de Saint-Hilaire

Source : SOLER IDE

Le site est implanté dans un contexte paysager déjà marqué par des installations industrielles.

Des visibilité rapprochées sont possibles depuis quelques habitations alentours, depuis la route départementale D631, et depuis le chemin de Saint Hilaire.

L'enjeu paysager est évalué à faible.

2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucun des travaux déjà menés au sein de la zone n'a mis en évidence de vestiges archéologiques au droit du site.

Conformément au Code du Patrimoine, article L.531-14, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques sur le site du projet, la déclaration en sera faite au Maire de Graulhet.

Aucun enjeu identifié pour cette thématique.



3. PATRIMOINE CULTUREL

Aucun **site patrimonial remarquable** (SPR) n'est situé près du site. Le SPR le plus proche se trouve à plus de 10 km. Il s'agit du site patrimonial remarquable de Lautrec.

Aucun **monument historique** n'est recensé au sein de la commune de Graulhet ni dans un périmètre de 3 km autour du site.

Aucun enjeu identifié pour cette thématique.

4. PATRIMOINE PAYSAGER

Aucun **site inscrit** ni **site classé** ne sont recensés dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude.

Le site inscrit le plus proche est localisé à l'Ouest du site d'étude : « Quartier de Panessac » à 3,25 km.

Le site classé le plus proche se trouve à près de 5,12 km : « Moulin de Léznac et ses abords ».

Aucun enjeu identifié pour cette thématique.



PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

- 1) Analyse des incidences potentielles sur la thématique concernée ;
- 2) Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet ;
- 3) Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU.

Pour rappel, la révision allégée n°5 du PLU a pour unique objet le changement de règle concernant la hauteur des constructions autorisées au sein du site d'étude, avec la création d'un sous-secteur 2UXa correspondant à la parcelle destinée à l'accueil du projet. L'objectif a donc été de voir si cette modification était susceptible d'avoir des incidences notables sur les enjeux identifiés.

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- La proximité avec le cours d'eau du Dadou (forte vulnérabilité des eaux superficielles à tout risque de pollution) ;
- La qualité de l'air.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura pas d'incidences notables sur les deux enjeux sensibles identifiés pour cette thématique. En effet, cela n'augmentera pas le risque de pollution du réseau hydrographique (notamment du Dadou). Cela n'augmentera pas non plus le risque de dégradation de la qualité de l'air. Au contraire, l'évacuation des fumées pourra se faire à une hauteur plus importante, réduisant ainsi le risque de dégradation de l'air dans les environs proches du projet.

2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

2.1. Mesures d'évitement

- Recyclage des condensats issus de la vapeur par Gelatines Weishardt avec appoint d'eau traitée pour la production de l'eau alimentaire utilisée dans la chaudière.
- Stockage des produits polluants et des déchets liquides sur rétention et étanchéification des plateformes des différents équipements et des voiries.
- Stockage CSR : mise en dépression du bâtiment, captation et envoi vers la chaudière.



- Circulation : Entretien et nettoyage du site. Revêtement de la voirie du site des pistes limitant les poussières.

2.2. Mesures de réduction

- Traitement des eaux de ruissellement :
 - (1) Collecte dans un bassin de rétention
 - (2) Passage par un séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour les eaux de voiries)
 - (3) Rejet dans le réseau communal EP avant rejet au milieu naturel
- Rétention en cas de pollution accidentelle : Mise en place d'un système d'obturation à la sortie du bassin.
- Station d'épuration : Pas de prétraitement sur site. Renvoi des eaux usées vers la station d'épuration WEISHARDT.
- Chaudière : Traitement des fumées et respect des seuils d'émission définis dans le cadre des MTD (meilleures techniques disponibles) + Respect des arrêtés ministériels applicables.

2.3. Mesures de compensation

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet n'aura pas d'impact résiduel nécessitant l'application de mesures de compensation.

3. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES DANS LE PLU

Compte tenu de l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.

II. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU NATUREL

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- Le lien hydraulique possible entre le site d'étude et le Dadou ;
- La présence de milieux intéressants pour la faune (enjeux modérés) : la zone d'accès au site (créée sur une zone d'habitation) et l'alignement d'arbres au Sud du site.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura pas d'incidences notables sur les deux enjeux sensibles identifiés pour cette thématique.

2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

2.1. Mesures d'évitement

- Conservation de l'alignement d'arbres au Sud du site (le long du chemin de Saint-Hilaire) ;
- Respect des préconisations en phase chantier dont les principales :



- Balisage des zones à enjeux en phase de chantier ;
- Eviter les travaux de nuit ;
- Eviter les travaux les plus bruyants et sources de poussières (débranchages, terrassements ...) lors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères (à effectuer entre septembre et décembre) ;
- Démolition des bâtis favorables aux Chiroptères en dehors des périodes favorables à l'espèce soit durant les mois de septembre et octobre.

2.2. Mesures de réduction

- Présence de zones de report à proximité directe pour les espèces recensées ;
- Sauvetage des Chiroptères avant démolition des bâtis ;
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;

2.3. Mesures de compensation

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet n'aura pas d'impact résiduel nécessitant l'application de mesures de compensation.

3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES DANS LE PLU

Compte tenu de l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES NOTABLES

1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- L'augmentation du trafic des poids lourds dû à l'activité ;
- La présence de l'aérodrome à moins de 2 km ;
- La qualité de l'air en termes d'odeurs ;
- L'ambiance sonore et les vibrations ;
- La vulnérabilité face aux risques.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura pas d'incidences notables sur les enjeux sensibles identifiés pour cette thématique.

A noter qu'un point de vigilance concerne la proximité avec l'aérodrome. A ce sujet, la Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC) a été consultée dans le cadre du projet (*NB : son courrier réponse est joint au DDAE du projet*). Les études réalisées révèlent que les caractéristiques de l'installation projetée seraient compatibles avec ces servitudes. Toutefois, au-delà de cet aspect servitudes, se pose toujours la problématique d'émanation éventuelle de fumées liées à l'activité. Sur ce point, il a été démontré par le porteur de projet que le panache de fumées ne sera pas visible, et ne sera pas de nature à perturber les activités de l'aérodrome.



2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

Trafic :

- Absence de trafic poids lourds le samedi (sauf exception), le dimanche et les jours fériés ;
- Accès au site permettant d'éviter tout encombrement de la voirie ;
- Sécurisation de la sortie du site ;
- Engins et véhicules divers aux normes.

Aérodrome :

- Maitrise des émissions de fumées.

Bruit :

- Principale source de bruit : circulation sur le site, chargement / déchargement des camions ;
- Modélisation acoustique démontrant la conformité future du site tant au niveau des limites de propriété que des zones à émergence réglementées ;
- Entretien des engins et équipements sur le site Absence de trafic PL, le samedi (sauf exception), le dimanche et les jours fériés ;
- Equipements les plus bruyants localisés dans les bâtiments fermés ou traités acoustiquement ;
- Vitesse sur le site limitée pour atténuer les nuisances sonores ;
- Engins aux normes.

Vibrations :

- Equipements étudiés de façon à ne pas propager des vibrations dans le sol ;
- Maintenance régulière des équipements ;
- Voiries adaptées à la circulation de poids-lourds.

Emissions lumineuses :

- Pas d'enseigne lumineuse ;
- Eclairages directionnel orientés vers le sol.

3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES DANS LE PLU

Compte tenu de l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.

IV. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- Des visibilité rapprochées possibles depuis quelques habitations alentours, depuis la route départementale D631, et depuis le chemin de Saint Hilaire ;
- Un enjeu paysager global évalué à faible.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales. Le règlement actuel de cette zone limite la hauteur maximale des constructions à 14 mètres. **La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, pourra alors avoir des incidences sur le paysage, en termes de visibilité directe et de co-visibilité (projet et autre élément visibles en même temps depuis un point de vue tiers).**

Les constructions autorisées, d'une hauteur importante, pourront être visibles depuis un périmètre plus étendu.

Les illustrations en page suivante permettent de comparer la différence entre les zones d'influence visuelle, en fonction de la hauteur autorisée sur le secteur « 2UXa ». A noter que cette projection est théorique et maximisante en termes de visibilité potentielle : elle se base sur les données du relief, sans prendre en compte les potentiels écrans visuels liés notamment au bâti, aux infrastructures et à la végétation.

Cette projection montre que des constructions à 32m de hauteur (hauteur maximale autorisée) seront sensiblement plus visibles sur le territoire communal, notamment depuis les secteurs de coteaux.

Toutefois, les constructions s'implanteront en bordure d'une zone abritant d'ores-et-déjà des bâtiments industriels imposants (usines Weishardt), et la zone voisine à l'Est a également vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles (zone 2AUX du PLU en vigueur).

Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le paysage, bien que notable, sera atténuée de par l'environnement industrialisé du secteur.

De plus, au regard de l'éloignement des éléments du patrimoine (Monuments historiques, sites protégés, etc.), l'incidence du projet sur le patrimoine culturel sera négligeable.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique peut donc être évaluée comme faible à négligeable.

Figure 10 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 14m
Source : IGN SCAN25, BDAlti 5m / Réalisation : ARTIFEX

Constructions à 14m de hauteur

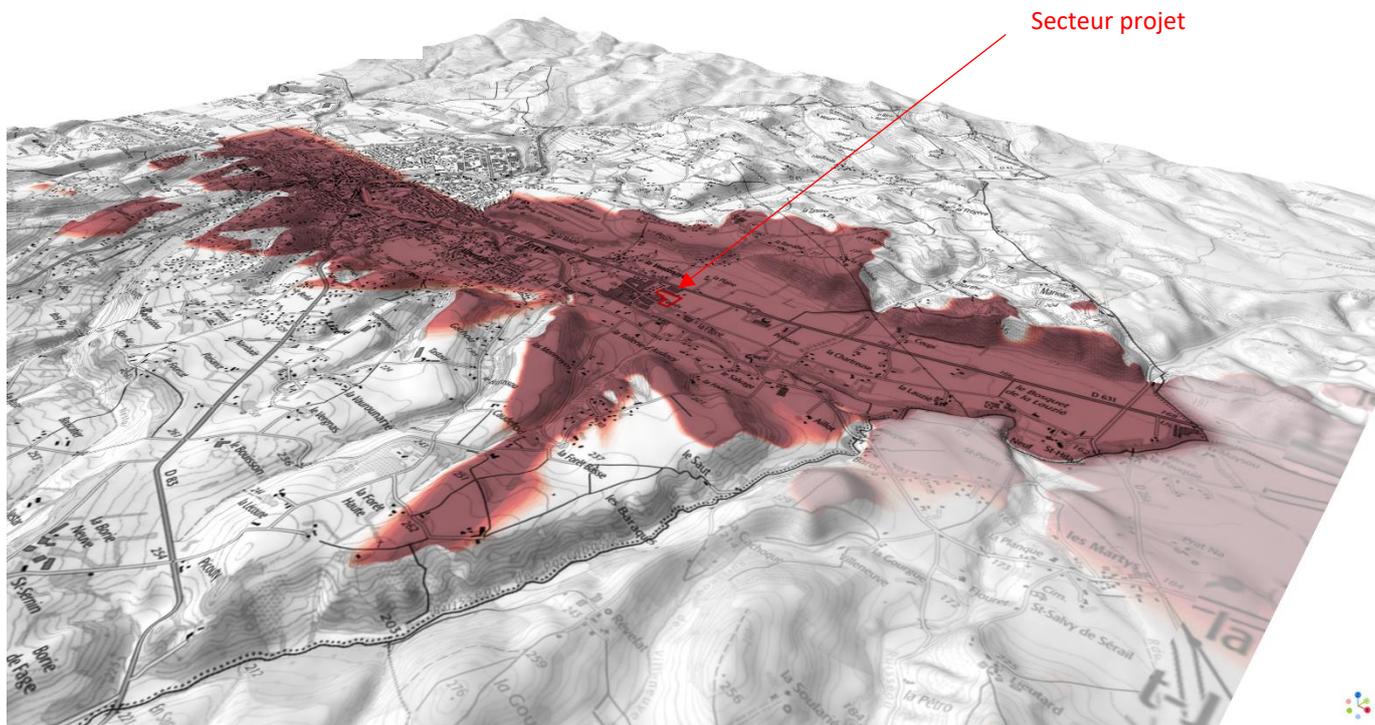
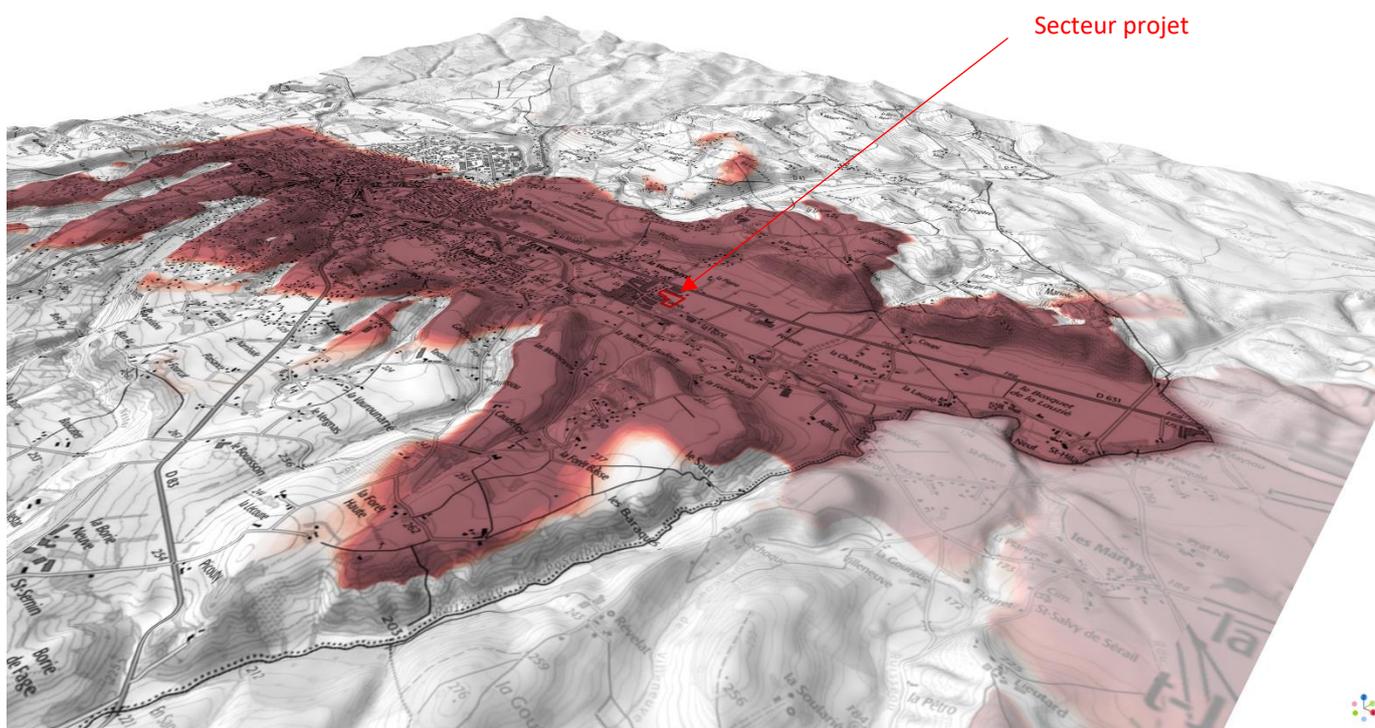


Figure 11 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 32m
Source : IGN SCAN25, BDAlti 5m / Réalisation : ARTIFEX

Constructions à 32m de hauteur





2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

Visibilité des panaches :

L'apparition d'un panache est limitée à des températures faibles et/ou à une humidité élevée. Compte tenu de la température des fumées (140°C – 150°C) et du taux d'humidité des fumées, le panache de la chaufferie sera invisible.

Intégration paysagère des constructions :

Les bâtiments en béton seront en béton brut et le bardage en accord avec les bâtiments environnants afin de s'inscrire au mieux dans le paysage actuel.

De plus, le choix de la disposition des bâtiments et le parti architectural retenu favoriseront l'intégration visuelle du site dans le paysage environnant.

3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES DANS LE PLU

Compte tenu des incidences faibles à négligeables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.



PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

II. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 (ZSC/SIC ou ZPS) ne se situe dans la zone d'influence du secteur de projet, ni dans la zone des effets induits ou éloignés liés aux constructions, installations et aménagements autorisés sur ce secteur. Le site le plus proche qui est la ZSC FR7301631 – « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » se situe à 23 km du secteur de projet.

En raison de l'éloignement, le projet de révision allégée n°5 du PLU n'aura aucune incidence directe (par la destruction d'espèces ou d'habitats) ou indirecte (liée aux émissions atmosphériques, aux rejets aqueux, aux nuisances sonores et au trafic) sur les espèces et les habitats recensés sur les zones NATURA 2000 situées à proximité du projet.

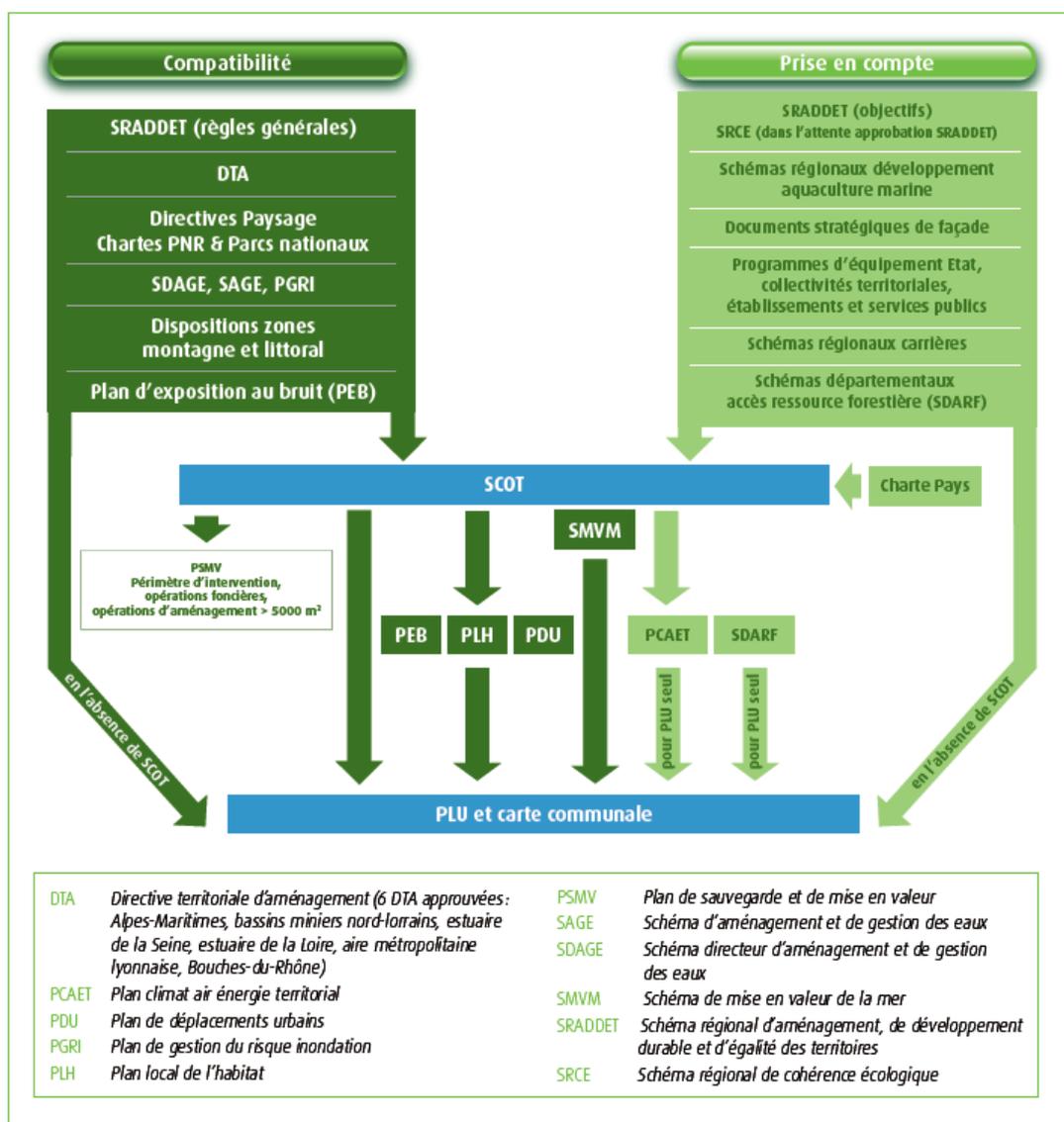
PARTIE 6 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 12 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte

Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » -

Commissariat général au développement durable - novembre 2019



II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

La commune de Graulhet est concernée par les documents cadres suivants :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) Occitanie**, approuvé en septembre 2022. Il intègre désormais les dispositions d'autres plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU de Graulhet doit être compatible ou doit prendre en compte. Il intègre notamment le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).

Le SRADDET Occitanie s'organise tel quel :

Figure 13 : Synthèse du fascicule de règles du SRADDET Occitanie

Source : SRADDET Occitanie



- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gaillac-Graulhet Agglomération**, approuvé en 2009, et dont une révision a été prescrite en novembre 2021 ;
- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne** ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Agout**.

Au vu des évolutions apportées au PLU, des enjeux environnementaux identifiés, ainsi que des incidences et mesures prévues, la mise en œuvre de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs et dispositions des documents cités ci-dessus.



PARTIE 7 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article L153-27 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »

Compte tenu de la nature même du projet de révision allégée, il n'apparaît pas pertinent d'intégrer des indicateurs de suivi liés à cette procédure d'évolution du PLU. En effet, comme présenté dans les parties précédentes, la modification de hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone 2UXa (unique objet de la procédure de révision allégée du PLU), n'engendrera aucune incidence négative notable sur l'environnement.

De plus, le porteur de projet, à travers le dossier de demande d'autorisation environnementale, s'engage à mettre en œuvre différentes mesures de suivi adaptées à son projet et ses impacts potentiels sur l'environnement, notamment :

- Suivi du chantier par un chiroptérologue, notamment en phase de démolition des bâtiments existants (maisons individuelles) ;
- Suivi du chantier par un écologue, pour identifier et localiser les espèces exotiques envahissantes ;
- Suivi du chantier pour contrôler l'évitement du risque de pollution des eaux ;
- Suivi des émissions olfactives ;
- Analyse des rejets atmosphériques de la chaudière CSR, et surveillance des retombées. A ce titre, le site est suivi en continu par l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Toutefois, il est à noter que des indicateurs environnementaux plus globaux gagneront à être mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi Gaillac-Graulhet.



artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Résumé non technique

PLU de GRAULHET

Révision Allégée n°5

Département du Tarn (81)
Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet

I.	CONTEXTE ET DEROULE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.	Méthodologie et approche générale	3
2.	Contributeurs de l'étude.....	3
II.	CONTEXTE DU PROJET, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES.....	3
III.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
1.	Le milieu physique et les ressources naturelles.....	5
2.	Le milieu naturel	5
3.	Le milieu humain, les risques et nuisances	6
4.	Le paysage et le patrimoine	7
IV.	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	8
1.	Incidences sur l'environnement.....	8
2.	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place	9
3.	Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000	9
V.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
VI.	DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	10



I. CONTEXTE ET DEROULE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

Le rapport d'évaluation environnementale vise à analyser les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la Révision Allégée n°5 du PLU de Graulhet, en rapport avec le projet de création d'une installation de production de vapeur à partir de CSR (Combustibles Solides de Récupération), et à définir des mesures au sein du PLU permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables.

Cette étude est complémentaire de l'étude d'impact environnemental propre au projet, menée par le bureau d'études SOLER IDE, pour le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'installation. L'objet de cette étude d'impact sur l'environnement est d'analyser les incidences négatives (et positives) du projet, et de proposer des moyens de les éviter, les réduire, ou les compenser.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet s'est donc basée directement sur cette étude, en reprenant de manière synthétique et ciblée les principaux éléments identifiés (notamment les enjeux, incidences, mesures appliquées, etc.), qui ont été mis en relation avec l'objet même de la révision allégée n°5. L'objectif étant de ne pas se substituer aux analyses de l'étude d'impact, mais bien de tirer parti des éléments déjà produits.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

2. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Le rapport a été rédigé par **Elie Baillou, chef de projet Paysage et urbanisme** au sein d'ARTIFEX.

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, et en lien avec le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE (groupe ENGIE).

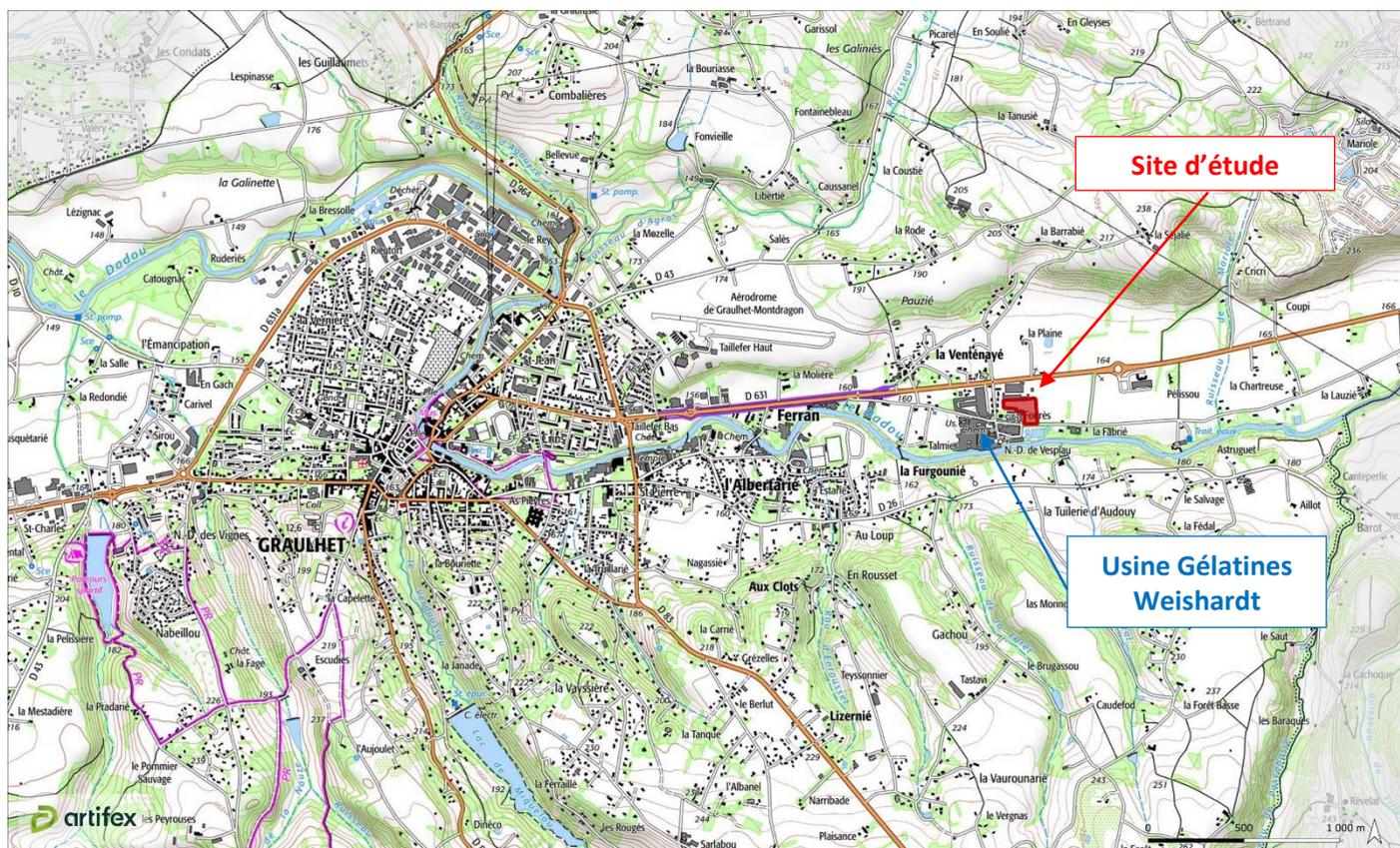
II. CONTEXTE DU PROJET, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES

Le site d'étude est localisé dans le Tarn, au sein de la commune de Graulhet, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt.

Le site d'étude est classé en zone « 2UX » du PLU en vigueur, zone à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Figure 1 : Localisation du site d'étude au sein de la commune

Source : IGN SCAN25 / Réalisation : ARTIFEX 2022



Par cette procédure la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911.

Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustible Solides de Récupération).

La future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

La révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet. En effet, la future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

Le choix du site a été dicté par sa proximité par rapport à l'usine de Gelatines Weishardt et l'installation Sethelec existante. Le site, directement accolé au site Sethelec et appartenant à Gelatines Weishardt, a donc été retenu pour la réalisation du projet.

Aucun site Natura 2000 ne se situe dans la zone d'influence du secteur de projet, ni dans la zone des effets induits ou éloignés liés aux constructions, installations et aménagements autorisés sur ce secteur. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 23 km du secteur de projet.

En raison de l'éloignement, le projet de révision allégée n°5 du PLU n'aura aucune incidence directe (par la destruction d'espèces ou d'habitats) ou indirecte (liée aux émissions atmosphériques, aux rejets aqueux, aux nuisances sonores et au trafic) sur les espèces et les habitats recensés sur les zones NATURA 2000 situées à proximité du projet.



III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

- **Sol et sous-sol**

Le site d'étude est concerné par une formation géologique ne présentant aucun facteur de sensibilité particulier.

- **Eaux souterraines et superficielles**

Aucune ressource en eau située en aval du site n'est exploitée ou exploitable.

Le site est localisé à proximité du Dadou (125 m), et présente donc une forte vulnérabilité des eaux superficielles à tout risque de pollution.

- **Climat**

Aucun enjeu lié au climat n'a été relevé.

- **Air**

Un enjeu est noté concernant la qualité de l'air : ne pas dégrader la qualité de l'air aux abords du site.

2. LE MILIEU NATUREL

- **Patrimoine naturel**

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection (Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserves naturelles nationales, Réserves de biosphère).

Deux sites de zonage d'inventaire (ZNIEFF) sont répertoriés à proximité du site d'étude :

- ZNIEFF II « Coteaux de Graulhet à Lautrec » à 400 m au Sud ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle » à 650 m au Nord ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs de Lasgraïsses » à 3,6 km au Nord (hors commune de Graulhet).

Le lien écologique avec ces sites est peu probable, mais un lien hydraulique potentiel existe avec le site d'étude.

- **Habitats, faune et flore**

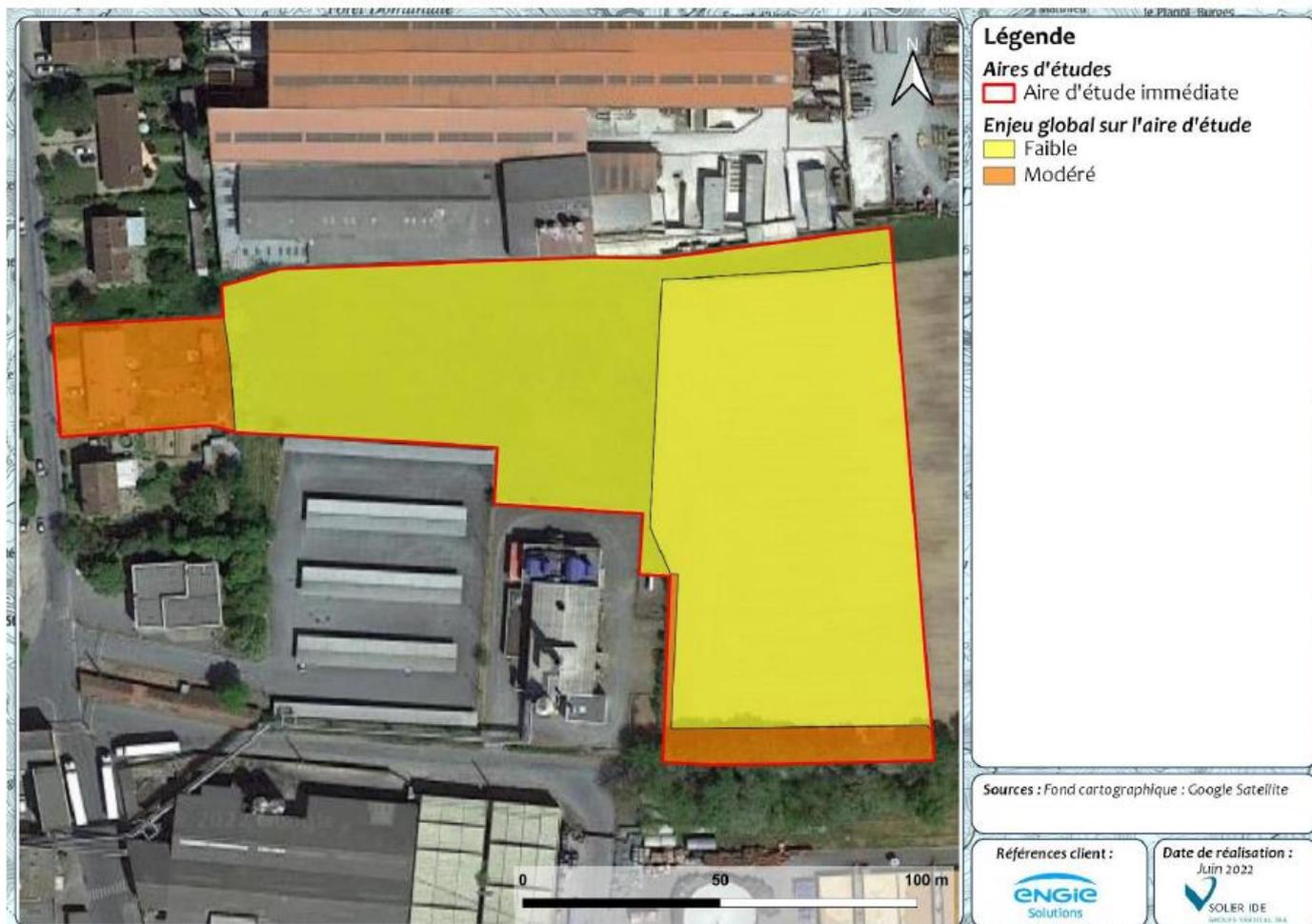
L'analyse des habitats, de la flore et de la faune, s'est basée sur une campagne de terrain, réalisée en juin 2021 et en juin 2022 par SOLER IDE, afin de réaliser un pré-diagnostic écologique et une étude de délimitation des zones humides.

De manière générale, le site d'étude ne présente pas d'intérêt écologique important.

L'enjeu global du site concernant les habitats naturels, la faune et la flore, a été évalué comme faible. Les principaux enjeux concernent la présence de chiroptères au sein des bâtiments résidentiels situés sur la partie Ouest du site et au sein de l'alignement d'arbres situé au Sud.

Figure 2 : Synthèse des enjeux écologiques au droit de l'aire d'étude immédiate

Source : Etude d'impact projet, 2022



- **Fonctionnalité écologique**

Le site d'étude est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques les reliant. L'enjeu est faible concernant la fonctionnalité écologique du site.

3. LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES

- **Habitat riverain et populations sensibles**

L'environnement du site d'étude est constitué :

- au Sud, une station d'épuration longeant la rivière du Dadou ;
- à l'Est, des terrains agricoles ;
- au Nord, un constructeur de structure béton MPI (Midi Préfa Industries) ;
- à l'Ouest, des habitations et l'usine agroalimentaire Gélamines Weishardt.

Le site d'étude est localisé dans un environnement essentiellement industriel éloigné de plus de 200 m des premières zones d'habitations denses (lieu-dit «La Ventenayé»). Les habitations les plus proches sont dispersées parmi les bâtiments industriels à l'Ouest du site.

Aucun équipement sensible (école, hôpital ...) n'est recensé dans un rayon de près de 700 m.



- **Activités humaines**

Aucun enjeu particulier n'a été relevé concernant les activités humaines, le secteur de projet s'intégrant à l'Est de l'usine actuelle de Gélatines Weishardt.

- **Infrastructures de transport**

Une sensibilité est notée concernant la proximité avec l'aérodrome Graulhet-Montdragon. Le secteur de projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome. L'enjeu est évalué à fort, lié à la hauteur des bâtiments ainsi qu'aux émanations possibles de fumées.

- **Odeurs**

L'usine Weishardt et ses équipements d'épuration sont potentiellement source d'odeur dans le secteur. Aucune autre source d'odeur n'est présente dans le secteur.

- **Ambiance sonore et vibrations**

Faible sensibilité en raison de l'éloignement des riverains par rapport au futur bâtiment chaufferie.

- **Emissions lumineuses**

Aucune sensibilité particulière. Le site industriel Weishardt existant depuis de très nombreuses années.

- **Réseaux et canalisations**

La commune de Graulhet est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2012. Toutefois, le site d'étude ne fait pas partie des zones inondables qui se situent en bordure du Dadou, comme le montre la carte ci-dessous.

L'intégralité du site d'étude se trouve dans une zone d'exposition à aléa moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles comme le montre la carte ci-après.

Une étude géotechnique a été réalisée de façon à définir les préconisations à mettre en oeuvre pour la construction de la chaufferie CSR. Le risque de retrait-gonflement des argiles sera donc pris en compte dès la phase de construction et de choix des équipements.

4. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

- **Paysage et perceptions**

Le site est implanté dans un contexte paysager déjà marqué par des installations industrielles.

Des visibilités rapprochées sont possibles depuis quelques habitations alentours, depuis la route départementale D631, et depuis le chemin de Saint Hilaire.

L'enjeu paysager du site est évalué à faible.



Vue depuis le sud de la parcelle depuis le chemin de Saint-Hilaire
Source : SOLER IDE



Vue vers la zone d'activité existante et le site d'étude, depuis la D631
Source : Googlestreet

- **Patrimoine archéologique**

Aucun des travaux déjà menés au sein de la zone n'a mis en évidence de vestiges archéologiques au droit du site.

Aucun enjeu n'a été identifié pour cette thématique.

- **Patrimoine culturel**

Aucun site patrimonial remarquable (SPR) n'est situé près du site. Le SPR le plus proche se trouve à plus de 10 km. Il s'agit du site patrimonial remarquable de Lautrec.

Aucun monument historique n'est recensé au sein de la commune de Graulhet ni dans un périmètre de 3 km autour du site.

Aucun enjeu n'a été identifié pour cette thématique.

- **Patrimoine paysager**

Aucun site inscrit ni site classé ne sont recensés dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude.

Le site inscrit le plus proche est localisé à l'Ouest du site d'étude : « Quartier de Panessac » à 3,25 km.

Le site classé le plus proche se trouve à près de 5,12 km : « Moulin de Léznac et ses abords ».

Aucun enjeu n'a été identifié pour cette thématique.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

Ainsi, de manière générale, la création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura que très peu d'incidences notables sur les enjeux environnementaux sensibles identifiés à l'état initial de l'environnement.

En effet, cela n'augmentera pas le risque de pollution du réseau hydrographique (notamment du Dadou). Cela n'augmentera pas non plus le risque de dégradation de la qualité de l'air. Au contraire, l'évacuation des fumées pourra se faire à une hauteur plus importante, réduisant ainsi le risque de dégradation de l'air dans les environs proches du projet.



La modification de hauteur n'aura pas d'incidences notables sur les enjeux sensibles du milieu naturel.

Elle n'aura pas non plus d'incidences notables sur les enjeux sensibles du milieu humain. A noter cependant qu'un **point de vigilance concerne la proximité avec l'aérodrome**, mais qui a été pris en compte dans le cadre du projet, pour lequel il a été démontré que le panache de fumées ne sera pas visible, et ne sera pas de nature à perturber les activités de l'aérodrome.

La seule incidence notable liée à l'augmentation de la hauteur maximale des constructions concerne le paysage et les perceptions possibles des constructions et installations. En effet, les constructions autorisées, d'une hauteur importante (jusqu'à 32m), pourront être visibles depuis un périmètre plus étendu. Toutefois, les constructions s'implanteront en bordure d'une zone abritant d'ores-et-déjà des bâtiments industriels imposants (usines Weishardt), et la zone voisine à l'Est a également vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles (zone 2AUX du PLU en vigueur). Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le paysage, bien que notable, sera atténuée de par l'environnement industrialisé du secteur. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique peut donc être évaluée comme faible à négligeable.**

2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION MISES EN PLACE

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies par le porteur de projet dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet.

Compte tenu de l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU.

En ce qui concerne l'impact sur le paysage (enjeu évalué à faible à négligeable dans le cadre du PLU), il est à noter que le panache de fumées ne sera pas visible. De plus, des mesures d'intégration paysagère des constructions ont été définies par le porteur de projet. Elles viseront à intégrer le projet en harmonie avec son environnement immédiat, afin de favoriser son intégration visuelle, en adéquation avec le règlement de la zone 2UX du PLU.

3. EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 ne se situe dans la zone d'influence du secteur de projet, ni dans la zone des effets induits ou éloignés liés aux constructions, installations et aménagements autorisés sur ce secteur. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 23 km du secteur de projet.

En raison de l'éloignement, le projet de révision allégée n°5 du PLU n'aura aucune incidence directe (par la destruction d'espèces ou d'habitats) ou indirecte (liée aux émissions atmosphériques, aux rejets aqueux, aux nuisances sonores et au trafic) sur les espèces et les habitats recensés sur les zones NATURA 2000 situées à proximité du projet.

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Graulhet est concernée par les documents cadres suivants :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) Occitanie**, approuvé en septembre 2022. Il intègre désormais les dispositions d'autres plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU de Graulhet doit être compatible ou doit prendre en compte. Il intègre notamment le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).
- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gaillac-Graulhet Agglomération**, approuvé en 2009, et dont une révision a été prescrite en novembre 2021 ;
- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne** ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Agout**.



Au vu des évolutions apportées au PLU, des enjeux environnementaux identifiés, ainsi que des incidences et mesures prévues, la mise en œuvre de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs et dispositions des documents cités ci-dessus.

VI. DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de la nature même du projet de révision allégée, il n'apparaît pas pertinent d'intégrer des indicateurs de suivi liés à cette procédure d'évolution du PLU. En effet, comme présenté dans les parties précédentes, la modification de hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone 2UXa (unique objet de la procédure de révision allégée du PLU), n'engendrera aucune incidence négative notable sur l'environnement.

De plus, le porteur de projet, à travers le dossier de demande d'autorisation environnementale, s'engage à mettre en œuvre différentes mesures de suivi adaptées à son projet et ses impacts potentiels sur l'environnement.



artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

